MERCREDI 22 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5465

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public; assistance; annulation pour excès de pouvoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Lettre de voiture; voiturier ; responsabilité. — Commissionnaires intermédiaires; responsabilité. — *Bulletin* : Enregistrement; don manuel; droit proportionnel. — *Tribunal de commerce de la Seine* : L'ode-symphonie *le Désert*; M. Félicien David contre MM. Escudier frères, éditeurs de musique, et M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 21 avril.

TRIBUNAUX CIVILS JUGEANT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE. — ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR.

La composition des Tribunaux civils ne doit pas être modifiée, lorsqu'ils sont appelés à juger des affaires commerciales. Elle reste dans son intégrité et telle que l'a faite la loi de leur institution. Conséquemment le ministère public, qui fait partie intégrante de cette composition, a le droit d'assister à l'audience où se jugent les affaires commerciales et d'y prendre la parole. Dès-lors, le Tribunal qui refuse l'exercice de ce droit aux officiers du parquet, commet un excès de pouvoir, et sa décision doit être annulée en vertu de l'article 80 *de la loi du* 27 *ventose an VIII.*

C'est ce qui vient d'être jugé sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, réquisitoire ainsi conçu :

M. le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, de requérir l'annulation, pour violation de la loi et pour excès de pouvoir, d'un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise, en date du 11 septembre 1845.

La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur-général, je vous transmets, pour le déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, un jugement du 11 septembre dernier, par lequel le Tribunal de première instance de Pontoise a refusé au ministère public le droit d'assister et de prendre la parole aux audiences où sont jugées les affaires commerciales.

« Mes prédécesseurs ont décidé plusieurs fois, notamment le 17 avril 1834, et le 5 avril 1838, que dans les Tribunaux civils qui connaissent des affaires commerciales, la présence du ministère public était nécessaire pour juger ces affaires, et que par cela même le magistrat du parquet présent à l'audience avait le droit d'y prendre la parole.

» Consulté le 8 avril dernier, par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, qui, du reste, exprimait à cet égard une opinion conforme à la solution ci-dessus indiquée, je me suis prononcé dans le même sens par lettre du 16 août.

» En effet, le législateur, lorsqu'il a conféré au Tribunal civil le droit de statuer sur les affaires de commerce, n'a pu vouloir que la composition de ce Tribunal fût alors modifiée. Le ministère public fait partie intégrante des Cours et Tribunaux, ainsi que vous l'avez parfaitement démontré dans votre réquisitoire du 15 mars 1837, sur lequel est intervenu l'arrêt de cassation du 14 juin suivant (Bulletin civil, année 1839, n° 1er). Sans lui, un Tribunal de première instance est incomplet; il ne doit donc s'abstenir que lorsqu'une disposition formelle le lui prescrit.

» On veut faire résulter cette exclusion des termes de l'article 640 du Code de commerce, qui, dans les arrondissemens où il n'existe pas de juridiction consulaire, attribue *aux juges* du Tribunal civil la connaissance des affaires commerciales; mais si le législateur avait eu la pensée d'établir à ce sujet une exception à la règle générale qui régit les Tribunaux de première instance, il s'en serait positivement expliqué. Cette disposition n'exclut pas plus le ministère public que le greffier, dont elle ne fait pas davantage mention. Les termes employés doivent être entendus en ce sens qu'indépendamment du pouvoir conféré en pareil cas au Tribunal civil régulièrement constitué, chacun des juges de ce Tribunal est chargé de remplir les fonctions attribuées aux juges consulaires en dehors de l'audience, spécialement en ce qui concerne les faillites.

» On reconnaît que si les magistrats du parquet peuvent et doivent assister aux audiences commerciales, ils y conservent nécessairement le droit de donner leurs conclusions.—Mais, dit-on, il y aura dès lors une différence essentielle entre la manière de juger les affaires commerciales dans les Tribunaux civils, et celle de les juger dans les Tribunaux de commerce.

» Cette objection, en réalité, a moins de force qu'on ne paraît le supposer. En s'abstenant d'établir un ministère public auprès des juridictions consulaires, le législateur n'a pas eu seulement en vue la nature des affaires qui leur sont soumises. Il a surtout craint l'excessive influence que pourrait exercer sur des juges électifs et souvent étrangers à l'étude du droit, un magistrat jurisconsulte investi de fonctions qui, pour être véritablement utiles, auraient dû émaner d'une autre source, ou du moins être conférées pour un long espace de temps. Il a voulu éviter, dans ces juridictions, le conflit de deux élémens distincts. Cette considération n'existe pas pour les Tribunaux civils. Là, il est évident que le concours du ministère public ne saurait présenter jamais aucun inconvénient, et qu'il offrira parfois de véritables avantages.

» Mais, objecte-t-on encore, l'instruction des affaires commerciales doit, d'après l'article 641 du Code de commerce, avoir lieu devant un Tribunal civil dans la même forme que devant un Tribunal de commerce. Le principe sera méconnu s'il faut communiquer au ministère public et entendre ses conclusions. L'inobservation de ces formalités entachera de nullité certains jugemens qui seraient bien rendus s'ils émanaient d'un Tribunal de commerce.

» Il est douteux qu'en aucun cas la communication au ministère public soit obligatoire dans les matières commerciales. L'article précité semble s'y opposer, et, d'ailleurs, l'exécution de cette mesure serait fort difficile dans des affaires où la loi suppose que les parties comparaîtront en personne. Il est, par suite, également douteux que l'absence de conclusions de la part des membres du parquet puisse jamais vicier les jugemens qui interviennent en cette matière.

» Le ministère public n'en est pas moins obligé de donner des conclusions, même en matière commerciale, lorsqu'il s'agit de récusations, de difficultés sur la compétence, de causes dans lesquelles sont intéressés des établissemens publics, des mineurs, des absens, des femmes mariées non autorisées par leurs maris.

» L'article 83 du Code de procédure a formellement chargé le ministère public de protéger, dans ces différens cas, certains intérêts qui sont spécialement placés sous sa sauve-garde. Son intervention ne peut alors être purement facultative, car il s'agit pour lui de remplir un devoir inhérent à l'exercice de ses fonctions. Peu importe la nature de l'affaire, ce devoir existe par cela seul qu'un membre du parquet est présent; s'il ne se trouve pas à même de porter immédiatement la parole, il a la faculté de demander le renvoi de la cause à une prochaine audience.

» En résumé, je pense que le concours du ministère public est nécessaire, dans un Tribunal civil pour juger les affaires commerciales et que la feuille d'audience doit faire mention de sa présence conformément à l'article 138 du Code de procédure; qu'il peut toujours, en cette matière, comme en matière civile, prendre la parole et conclure; qu'il le doit dans les cas prévus par l'article 83 du même Code; mais que cette obligation imposée aux magistrats du parquet, par la nature même de leurs fonctions, ne saurait avoir pour effet de créer une anomalie dans la loi en influant sur la validité des jugemens.

» J'espère que la Cour de cassation adoptera cette opinion et qu'elle croira devoir, en conséquence, annuler le jugement rendu, le 11 septembre 1845, par le Tribunal de Pontoise.

» Je reconnais, au surplus, que la question présente des difficultés sérieuses, mais il est indispensable qu'elle soit résolue, pour qu'un mode uniforme s'établisse dans les Tribunaux civils chargés de juger les affaires commerciales.

» L'annulation que je provoque en cette circonstance a moins pour but de réprimer un excès de pouvoir de la part du Tribunal de Pontoise, que d'obtenir une décision qui serve de règle à l'avenir. »

En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, nous requérons pour le Roi, a dit M. le procureur général, qu'il plaise à la Cour, annuler pour excès de pouvoir le jugement dénoncé ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de 1re instance de Pontoise.

Après le rapport et les observations de M. le conseiller Pataille, M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

Il est vrai, Messieurs, ainsi que vous l'a fait remarquer M. le rapporteur, que la lettre de M. le garde-des-sceaux avoue que la question présente des difficultés sérieuses, et que, par cette raison, le ministre paraît moins poursuivre une solution dans un sens déterminé que solliciter une solution quelconque qui, pour l'avenir, lève toute incertitude.

En effet, Messieurs, une solution, quelle qu'elle soit, vaut mieux que l'indécision, et cependant il ne faut pas pour cela considérer la solution qui sera donnée comme indifférente ; notre devoir est de la chercher, comme le vôtre est de la donner dans le sens le plus conforme aux principes généraux du droit et aux règles de l'organisation judiciaire.

M. le rapporteur a encore relevé le passage de la lettre où, après avoir dit « que le ministère public, dans les affaires commerciales, *peut* toujours, comme en matière civile, prendre la parole et conclure, et qu'il le *doit* dans les cas prévus par l'article 83 du Code de procédure, » ce ministre ajoute : « Mais cette obligation imposée aux magistrats du Parquet par la nature même de leurs fonctions ne saurait avoir pour effet de créer une anomalie dans la loi en influant sur la validité des jugemens. »

Et à ce sujet M. le rapporteur s'est récrié, en disant : « Mais alors, que nous demande-t-on ? De proclamer un principe destiné à rester une lettre morte, de reconnaître un droit qu'il faut s'attendre à voir paralysé dans son exercice ou impunément méprisé. Serait-ce là un ordre de choses régulier? et la situation qui en résulterait pour le ministère public serait-elle bien conforme à sa dignité ? »

En ce point, Messieurs, je partage l'opinion de M. le rapporteur. Pour mon compte, je n'admets pas l'incertitude sur la conséquence rigoureuse et inflexible qui devra résulter de l'admission ou de l'exclusion du ministère public.

S'il doit être retranché, si ce ministère n'est pas requis, les jugemens dans lesquels il n'aura pas été entendu seront à l'abri de toute critique.

Si au contraire le ministère public n'est pas exclu du droit de conclure dans les affaires dont il s'agit, il continuera d'en être comme dans les cas ordinaires, c'est-à-dire que là où la qualité de mineur ou de femme mariée, par exemple, rend l'intervention du ministère public nécessaire en matière civile, elle le sera également en matière commerciale ; et s'il n'a pas été entendu, il y aura nullité de jugement.

Pour ces cas, dont nous n'avons pas à nous préoccuper en ce moment, le droit des parties est réservé; les arrêts jugeront.

Voyons donc la question du pourvoi en elle-même, et cherchons le principe de solution.

Si nous remontons au principe des juridictions civile et commerciale, nous voyons que les Tribunaux civils ont la plénitude de juridiction, qu'ils constituent pour les citoyens la juridiction ordinaire, chargée de statuer sur la généralité des intérêts qui touchent leurs personnes, leurs biens et leurs droits.

Au contraire, les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception, institués uniquement pour juger une seule espèce d'affaires.

La conséquence de ce principe fondamental est qu'un Tribunal de commerce ne peut jamais connaître d'un procès civil ; s'il jugeait, par exemple, une question d'état, de filiation, de validité de mariage, rien ne saurait donner effet à un tel jugement. Il serait toujours susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir.

Au contraire, même dans les lieux où il existe un Tribunal de commerce, le Tribunal civil, s'il est saisi d'une affaire commerciale, et qu'aucun déclinatoire ne soit proposé, peut juger valablement, en vertu du consentement exprès ou tacite des parties, parce qu'au fond il est leur juge d'origine; et que, cessant l'exception, le principe de la juridiction ordinaire, par la force qui est en lui, reprend son empire.

Sans doute, la juridiction commerciale dans sa spécialité a des avantages qu'on ne saurait méconnaître : elle offre dans ceux qui en sont investis une connaissance plus particulière des usages et des transactions du commerce; à Lyon, les soieries ; à Rouen, les tissus ; dans les ports de mer, tout ce qui tient au commerce maritime. En élisant leurs juges, les négocians ont égard aux besoins et aux exigences de chaque localité. Ajoutez la rapidité de la procédure, les frais diminués et épargnés. Dans un Tribunal ainsi constitué, il n'y a pas de ministère public ; on le conçoit ; il serait contre sa nature d'être élu par les citoyens, et on pourrait voir quelque embarras à faire fonctionner ensemble deux magistratures d'origine diverse et d'esprit différent.

Tout cela a lieu quand la juridiction spéciale est ainsi organisée, par exception, par élection ; car alors elle est détachée de la juridiction civile qui s'en trouve dépouillée.

Mais là où par le petit nombre de gens adonnés au commerce et le peu d'importance des affaires on n'a pas établi de Tribunaux de commerce, il n'y a rien de changé dans la juridiction civile; le Tribunal civil ne cesse pas d'être ce qu'il était; il ne devient pas autre chose; l'organisation de son personnel n'éprouve aucune modification; pour qu'il en fût autrement en matière si grave, il faudrait que le législateur l'eût dit, et l'eût dit bien expressément. Or, il n'en a rien fait. L'instrument de justice, le corps qui jugera, le Tribunal enfin, reste tel qu'il est par sa nature et par les lois de son organisation.

Sans doute il jugera commercialement; la procédure sera plus rapide, elle sera moins coûteuse. La loi le dit; mais cela n'affecte pas la composition du Tribunal civil; il fonctionnera avec tous les élémens qui le constituent; il en sera comme en appel, où les Cours royales connaissent des affaires commerciales et doivent procéder comme en matière sommaire, mais sans qu'on ait jamais essayé d'en induire que le ministère public, établi près de ces Cours, serait dépouillé de ses attributions nécessaires en quelques cas, facultatives dans les autres.

C'est à tort, je crois, qu'on vous a présenté les articles 617 et 640 du Code de commerce comme ayant décidé *législativement* la question. L'article 617 est pour le cas où l'on institue un Tribunal de commerce spécial ; et nous sommes d'accord que, dans ce cas, le ministère public n'entre point dans la composition de ce Tribunal spécial.

L'article 640 est pour le cas où on n'élit pas un Tribunal de commerce, et pour ce cas, l'article dit que la connaissance des affaires commerciales restera aux juges civils.

On objecte que l'article dit : *Les juges du Tribunal civil*, et non pas *le Tribunal* en corps. Permettez-moi de le dire ; c'est une pure subtilité. Le mot Tribunal implique les personnes dont il est composé, *et vice versâ*. Ces termes qu'emploie l'article 640 du Code de commerce sont d'ailleurs les mêmes que ceux employés par la loi des 16-24 août 1790, qui, dans les mêmes circonstances, disait : *Les juges du Tribunal de district*. Or, comment a-t-on entendu et exécuté cette loi de 1790?

L'a-t-on entendue en ce sens que le ministère public serait exclu et comme interdit de ses fonctions, parce que la loi ne parlait que des juges? Nullement ; depuis cinquante-six ans, on a toujours entendu et exécuté la loi en ce sens que le Tribunal civil, jugeant les affaires de commerce, fonctionnerait conformément aux lois de son organisation, c'est-à-dire avec l'adjonction du ministère public dans tous les cas où il a le droit ou le devoir d'intervenir, sans qu'il pût dépendre du caprice des juges de l'exclure de l'audience et de l'interdire de l'exercice des fonctions qu'il tient de son titre et de l'institution royale. Or, l'usage est le meilleur interprète des lois. *Optima legum interpres consuetudo.*

Ajoutons qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces lois obscures et de rare application dont l'exécution peut fuir les regards de l'autorité publique; mais qu'il s'agit d'un fait public, patent, incessant, pratiqué chaque jour sur un grand nombre de points du territoire et sous le contrôle perpétuel de l'intérêt privé, si habile à contredire tout ce qui le choque, le blesse et lui offre chance d'échapper à la chose jugée.

Or, jusqu'ici la question ne s'est pas élevée une seule fois; il ne s'est pas trouvé un seul plaideur qui l'ait soulevée; c'est un Tribunal qui, par un mouvement inexplicable, a entrepris de se mutiler lui-même en excluant arbitrairement le ministère public de l'exercice de ses fonctions, et en refusant même de laisser porter son nom comme présent sur la feuille d'audience.

N'y a-t-il pas là un évident excès de pouvoir?

On ne peut pas ainsi modifier capricieusement l'organisation judiciaire; on ne le peut pas par induction. Là où existe une loi précise d'institution, sa disposition ne peut cesser que par une loi également précise qui y apporte des modifications.

A ceux qui invoquent l'uniformité comme le caractère distinctif de nos institutions modernes, je réponds que l'uniformité n'est requise et ne doit avoir lieu qu'entre choses parfaitement semblables. Or, les Tribunaux civils ne peuvent pas être assimilés en tout aux Tribunaux de commerce, puisque ce sont deux systèmes différens d'organisation : d'où il suit que, pour rechercher l'uniformité des jugemens quant à la nature des affaires commerciales, on créerait une anomalie bien plus choquante en introduisant une troisième espèce de Tribunaux, qui ne seraient ni des Tribunaux de commerce, puisqu'ils ne seraient pas élus, ni des Tribunaux civils parfaits, puisqu'on en retrancherait le ministère public. Il vaut mieux reconnaître que, s'il y a diversité, c'est parce qu'en effet il y a deux juridictions de nature et d'institution différentes, qui fonctionnent chacune avec son caractère propre même en jugeant des affaires de même nature.

Telles sont les réflexions que nous soumettons à la haute sagesse de la Cour.

La Cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience d'hier, a décidé, conformément au réquisitoire de M. le procureur général, que, dans les arrondissemens où il n'y a pas de Tribunal de commerce, le ministère public doit assister aux audiences où les Tribunaux civils, dont il fait partie intégrante, jugent les affaires commerciales ; elle a considéré que lorsque les Tribunaux civils statuent en matière de commerce, ils ne perdent pas la plénitude de juridiction qui est de leur essence, et qui constitue leur caractère propre et primitif. En conséquence elle a prononcé l'annulation du jugement du Tribunal civil de Pontoise, qui avait refusé au ministère public le droit d'assister et de prendre la parole aux audiences où sont jugées les affaires commerciales.

Nous rapporterons, dans un prochain numéro, le texte de cet important arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 15 avril.

LETTRE DE VOITURE. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier ne peut, sous peine d'en demeurer responsable vis-à-vis de l'expéditeur, remettre les marchandises à d'autres que le destinataire indiqué sur la lettre de voiture, sauf, en cas de refus ou de contestation relativement à ces marchandises, à remplir les formalités prescrites par l'art. 106 *du Code de commerce.*

C'est donc à tort qu'en présence d'une lettre de voiture dont les indications seraient certaines, les juges, pour décharger le voiturier de sa responsabilité, se fonderaient sur ce que le destinataire et celui à qui les marchandises auraient été remises porteraient le même nom, et qu'il y aurait eu accord entre eux pour la réception; et, en outre, sur ce que l'expéditeur aurait commis une faute en remettant à celui qui n'était pas le vrai destinataire la facture en vue de laquelle le voiturier se serait dessaisi. Ces considérations ne peuvent écarter les effets du principe posé dans l'article 101 *du Code de commerce, à savoir que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier.*

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1846 (affaire Thomas contre Berluet).—Rapporteur, M. Colin ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidans, Mes Morin et Fabre.

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Vu les articles 99, 101, 106 du Code de commerce ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 101 du Code de commerce la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ; qu'en exécution de ce contrat, le voiturier doit rendre les objets qui lui ont été confiés à celui de qui il les a reçus ou à celui qui aurait été indiqué en sa place ; qu'en cas de refus ou contestation pour leur réception, il est tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 106 du même Code sans pouvoir se permettre de s'établir juge de la propriété et de livrer les objets transportés à un autre qu'il se serait cru fondé à considérer comme propriétaire ;

» Qu'une semblable erreur ne saurait l'affranchir de la responsabilité à laquelle il est soumis ;

» Attendu que, d'après l'art. 99 du même Code, le commissionnaire expéditeur est garant des faits du commissionnaire auquel il adresse les marchandises ;

» Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Thomas, ayant sans doute conçu des craintes sur la solvabilité de Charbonnier fils, adressa les marchandises qu'il lui avait vendues à son père, en les remettant, avec une lettre de voiture, à la veuve Barluet, commissionnaire; que celle-ci, à son tour, les livra à Michel, commissionnaire, et que ce dernier chargea le voiturier Jonquet d'en faire le transport à Blanzac, lieu du domicile de Charbonnier père ;

» Que, sur le refus de Charbonnier père de recevoir les marchandises, Jonquet les livra à Charbonnier fils, qui les réclamait comme propriétaire, en représentant la facture qu'il tenait de la maison de Thomas ;

» Attendu que la Cour royale, en décidant que, dans l'espèce, le voiturier et les commissionnaires n'avaient encouru aucune responsabilité, et en fondant cette décision sur l'appréciation de faits en dehors du contrat formé par la lettre de voiture dont la régularité n'avait pas été contestée, a méconnu les caractères légaux de ce contrat, et, par suite, a expressément violé les articles précités... Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse l'arrêt de la Cour royale de Limoges du 24 mai 1842. »

Nota : En ce sens, arrêt de la chambre civile du 25 avril 1837. (*J. du Pal.*, t. II, 1837, p. 429.)

Audience du même jour.

COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Si l'expéditeur est couvert vis-à-vis du commissionnaire primitif par une présomption légale de faute qui rend celui-ci responsable des avaries survenues à la marchandise, cette présomption n'existe que dans les rapports de ce commissionnaire et de l'expéditeur, et ne saurait s'étendre jusqu'aux commissionnaires intermédiaires. — A leur égard, le droit commun est seul applicable, et, dès-lors, ils ne peuvent être responsables qu'autant que l'on prouve que les avaries ont eu lieu par leur fait.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1846, et qui rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 27 décembre 1842. — Rapporteur, M. Gillon ; conclusions de M. l'avocat-général Delangle ; plaidans, Mes Mathieu Badet, Martin (de Strasbourg), Bosviel, Carette. — Affaire Bloch contre Saurel frères et Janvier et Ce.)

« La Cour,

» Attendu que, selon les articles 97 et 98 du Code de commerce, la garantie que contracte envers l'expéditeur et le destinataire le commissionnaire qui s'engage à faire arriver la marchandise à destination, a un caractère particulier qui la différencie essentiellement de la garantie que l'article 103 du Code de commerce et l'article 1784 du Code civil imposent au voiturier ou commissionnaire qui est intermédiaire entre le premier commissionnaire et le destinataire ;

» Qu'en effet, sans distinguer si le premier commissionnaire avant de se charger de l'envoi des marchandises que l'expéditeur lui propose, s'est ou non assuré que toutes les énonciations de la lettre de voiture sont exactes, ce commissionnaire est censé avoir reçu les marchandises en bon état, et dès lors soumis à la pleine et entière responsabilité des avaries, sans qu'on soit obligé de prouver qu'il y a eu faute de sa part, répondant ainsi, selon la règle écrite dans l'article 99, des commissionnaires intermédiaires comme de ses mandataires ou préposés, lié comme il est par le contrat de commission ;

» Mais que ces derniers, se succédant presque sans interruption dans le service du transport, remplissant d'ailleurs leur mandat et expédiant au plus vite, et empêchés le plus souvent par la célérité obligée des opérations commerciales, de s'assurer de la conformité du contenu des ballots en caisse avec la lettre de voiture, la même présomption n'existe pas à leur égard qu'ils ont reçu les marchandises dans l'état qu'annonce cette lettre, et dès lors, conformément au droit commun, ils n'encourent de responsabilité pour les avaries qu'autant qu'on prouve qu'elles résultent de faits à eux imputables ;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en restreignant la responsabilité pour les avaries, au premier commissionnaire, et en refusant de l'étendre aux commissionnaires intermédiaires, par le motif qu'on ne sait auquel d'entre eux on doit attribuer le dommage éprouvé, loin d'avoir violé les articles 98 et 99 du Code de commerce, en a fait au contraire une saine application, rejette. »

Bulletin du 21 avril.

Présidence de M. Piet, doyen.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'énonciation contenue dans un contrat de mariage auquel assistent les pères et mères des futurs époux, que ces derniers ont reçu antérieurement de ces pères et mères un don manuel s'élevant à une somme déterminée, est passible de la perception du droit proportionnel comme constituant un titre de donation dont peuvent exciper plus tard les donateurs eux-mêmes, soit les donataires, soit les tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Simonneau, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis ; plaidant, Me Moutard-Martin et Fabre. (Affaire Enregistrement contre Nicolas.)

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de Saint-Etienne, du 15 juillet 1844.

La Cour avait déjà rendu plusieurs arrêts en ce sens. (Voyez 16 mars 1840, 12 février 1844, 5 juin 1844, 18 novembre 1845. — V. *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre 1845.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 21 avril.

L'ODE-SYMPHONIE *le Désert*. — M. FÉLICIEN DAVID CONTRE MM. ESCUDIER FRÈRES, ÉDITEURS DE MUSIQUE, ET M. VATEL, DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN.

Les affiches du Théâtre-Italien annonçaient pour jeudi prochain une solennité musicale dans laquelle on devait entendre *le Stabat* de Rossini, et *le Désert* de Félicien David. Des bandes posées hier sur les affiches apprenaient au public que le concert était ajourné, et cet ajournement était motivé sur un nouveau procès intenté par M. Félicien David, à MM. Escudier frères et à M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien, et qui a été jugé aujourd'hui par le Tribunal de commerce.

Voici quel était l'objet de ce procès : Par un traité du 13 décembre 1844, M. Félicien David a cédé à MM. Escudier frères, éditeurs de musique, la propriété entière et complète de son ode-symphonie du *Désert*, moyennant 1,200 francs. Par un autre traité du 23 février 1845, les parties ont déclaré vouloir régulariser l'exploitation de l'exécution de cette œuvre, et se sont réparties, tant en France qu'à l'étranger, les lieux où chacune d'elles aurait le droit de faire exécuter *le Désert*. Une partie de l'Allemagne a été attribuée à MM. Escudier, l'autre partie à M. David. Les villes de France, sauf Lyon et Marseille, ont été attribuées à MM. Escudier. Quant à Paris, il a été réservé à MM. Escudier à la condition de payer à M. David le dixième de la recette brute de chaque représentation.

M. Félicien David prétendait que, par le traité du 13 décembre 1844, il n'avait cédé à MM. Escudier que le droit d'éditer et de publier la partition du *Désert*, et qu'il s'était réservé l'exécution de son œuvre ; que les conventions du 23 février 1845 n'étaient que transitoires et temporaires, qu'elles n'avaient eu pour but que d'indemniser MM. Escudier du retard de six mois qu'ils consentaient à apporter dans la publication de la partition, pour empêcher l'exécution du *Désert* à l'étranger, mais que ces conventions avaient pris fin du jour où MM. Escudier avaient publié la partition, et qu'il était rentré dans le droit exclusif d'autoriser l'exécution.

MM. Escudier frères répondaient par les termes formels des actes intervenus entre eux et M. Félicien David et qui leur donnent à toujours le droit de faire exécuter, notamment à Paris, l'ode-symphonie de M. David, à la charge de lui payer le dixième de la recette; et reconventionnellement, ils demandaient 4,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que leur avait causé l'opposition formée par M. David à la représentation de jeudi prochain, lorsque déjà une partie de la salle avait été louée pour le concert.

Me Blot-Lequesne, avocat, a plaidé pour M. Félicien David.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, a interrompu Me Marie, avocat de MM. Escudier, et a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que, par conventions verbales du 13 décembre 1844, Félicien David a cédé à Escudier frères la propriété entière et complète de l'ode-symphonie dite *le Désert*;

» Attendu que si, par conventions verbales en date du 23 février 1845, les parties ont déclaré vouloir régulariser l'exploitation de l'exécution de cet ouvrage, ces conventions n'ont fixé aucun délai; qu'il est constant qu'elles n'étaient que l'explication des conventions premières qui avaient pour but d'abandonner à Escudier frères, à tout jamais et en toute propriété, l'ouvrage dont il s'agit;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Escudier frères :

» Attendu que, par l'opposition qu'il a faite à l'exécution de la symphonie du *Désert*, Félicien David a causé à Escudier frères un préjudice dont il leur doit réparation;

» Déclare Félicien David non recevable dans sa demande, et le condamne à des dommages-intérêts à donner par état, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Vauxonne.

Audiences des 20 et 21 mars

ASSASSINAT.

Cette cause, la plus grave de la session, avait attiré un public nombreux dans la nouvelle salle des assises, plus somptueuse et magnifique qu'appropriée à tous les besoins de l'administration de la justice.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui constate à la charge de l'accusé les faits suivans :

Pierre-André Durand habite la commune de Cercié; il est propriétaire et tient un café. Resté veuf avec deux enfans, il épousa, il y a six ans, Marie Billard, veuve d'un nommé Villon, demeurant alors à Misérieux (Ain). Celle-ci avait un fils du premier lit, Joseph Villon. Ce jeune homme avait suivi sa mère, il était avec elle entré dans la famille Durand. Malgré la fortune que lui avait laissée son père, et qui ne s'élevait pas à moins de 36 ou 40,000 francs, ses parens semblaient peu soucieux de son éducation; à douze ans, il était employé aux soins les plus infimes de la maison; son occupation principale était de mener paître les oies. Le 5 juin 1845, la femme Durand, partie pour aller à Villefranche, où l'appelait une lettre de son avoué, était absente de son domicile. Durand lui-même était dans un pré situé à treize cent dix mètres de sa maison, lorsque son fils, Joseph Durand, âgé de treize ans, sortit de chez lui, et appela Marie Durand femme Murat sa tante, en annonçant que Joseph Villon s'était tué en tombant d'un escalier. La femme Murat et Marie Humbert, son ouvrière, se rendirent aussitôt chez Durand. Joseph Villon gisait à terre au bas d'un escalier situé dans la remise. Ses jambes étaient étendues du côté du midi, entre un escalier et un pétrin qui en était à peu de distance. Sa tête, placée au nord, reposait sur l'oreille droite; son visage, qui n'était point abouché contre terre, regardait le dessous de la montée.

Le corps était tout auprès d'une espèce de banc qui se trouve au-dessous d'une croisée ouvrant sur un hangar. Un seau, deux marmites et une coquelle étaient à terre en désordre, paraissant avoir été renversés de dessus ce banc. Joseph Villon avait au pied l'un de ses sabots; l'autre était à quelque distance, près du pétrin. La femme Murat ayant soulevé l'enfant, la femme Garnier le prit dans ses bras et l'apporta dans la pièce contiguë à la cuisine, couché sur un matelas. Il fut, quelques instans après, transporté dans une autre salle, et placé sur le billard. Joseph Villon avait la tête ensanglantée; le sang coulait par le nez et par les deux oreilles. En l'étanchant, on reconnut qu'il existait deux blessures, une de chaque côté de la tête, sur les tempes. L'une d'elles seulement laissait couler un peu de sang; l'autre était beaucoup plus grosse : mais la peau n'était pas entamée, et elle ne donnait pas de sang : seulement on la voyait gonfler d'une manière très sensible.

On avait de suite envoyé chercher Durand, qui fut trouvé fauchant son pré, où il était depuis environ une demi-heure; mais aucun médecin ne fut appelé, bien qu'il s'en trouvât plusieurs dans un voisinage assez rapproché. La femme Durand étant aussi arrivée de Villefranche, demanda un médecin pour son fils. Durand répondit que le fils Rothival était allé en chercher un; et comme on lui fit remarquer que ce jeune homme n'avait point été chargé de cette commission, et qu'il était à travailler avec son père, Durand reprit : « Eh bien ! c'est le fils Chevalier. » Mais ce dernier, qui était là présent, n'avait pas davantage été prié de rendre ce service.

On fit respirer à Villon du vinaigre, on lui appliqua la moutarde aux jambes; mais tous ces soins devaient être superflus : ils provoquèrent quelques légers mouvemens de corps; l'enfant entr'ouvrit les yeux, et, vers quatre heures, il expirait sans avoir prononcé une parole. La précaution qui fut prise d'envelopper de linges la tête de Villon ne permit pas dans ce moment un examen plus complet de ses blessures. Le lendemain il fut inhumé.

Quatre jours après, une lettre signée d'un parent de Joseph Villon, appelait l'attention de M. le procureur du Roi de Villefranche sur les causes du décès de cet enfant, et demandait au besoin son exhumation. Cette rumeur populaire qui trahit ordinairement les crimes, imputait sa mort à des violences. Le 11 juin, les magistrats se transportèrent dans la commune de Cercié, au domicile de Pierre-André Durand. Le corps de Joseph Villon fut exhumé, et après avoir été reconnu par Durand et Murat son beau-frère, il fut soumis à l'examen des docteurs Vaulpré et Jacquet. Les phénomènes de putréfaction étant à peine sensibles, il fut aisé de reconnaître et de constater l'état du cadavre. On remarqua d'abord une ecchymose à la jambe droite, et une autre dans la région dorsale; la tête présentait les désordres les plus graves. La tempe droite portait une déchirure; toute cette région était fortement ecchymosée depuis le sourcil jusqu'à l'oreille, et les fractures existant sous les tégumens se reconnaissaient au toucher par le craquement et par les déplacemens de fragmens osseux. L'enlèvement de la peau fit reconnaître sur ce point une fracture multiple en éclats, occupant toute la région temporale, et dont les morceaux se chevauchaient surtout à la partie déchirée au-dessus de l'arcade sourciliaire; cette blessure descendait jusqu'à l'oreille. Du côté gouche, il existait à l'extérieur une excoriation avec ecchymose très apparente sur la bosse frontale, et sous la peau une autre fracture radiée à plusieurs fragmens occupant toute la région supérieure de la tempe; à la différence de la précédente, les retraits de celle-ci ne s'étaient pas déplacés. Enfin, ces deux fractures étaient réunies ensemble par une fêlure passant au-dessus des bosses frontales et aboutissant derrière, à la partie moyenne de l'occipital. L'existence simultanée d'ecchymoses persistantes à gauche comme à droite établit que ces blessures avaient été faites pendant la vie. Quelle pouvait en être la cause? Les docteurs, par des motifs sur lesquels ils ont été plus tard contredits, et ont eux-mêmes modifié leur avis, pensèrent alors que la mort était due à un simple accident.

Cette opinion ne fut pas partagée par les magistrats, que d'autres renseignemens portaient d'ailleurs à regarder la mort de Joseph Villon comme le résultat d'un crime. Ils ordonnèrent que la tête serait détachée du tronc pour être soumise à un nouvel examen. Le 18 juillet suivant, cette tête fut en effet soumise aux mêmes médecins réunis aux docteurs Chapeau et Tavernier; ils l'examinèrent de nouveau tous ensemble, reconnurent et constatèrent les mêmes désordres qui avaient déjà été signalés, moins ceux appartenant aux parties molles, dont l'altération les força de s'en référer sur ce point aux remarques de la première visite. Le plus important des faits signalés dans ce second rapport, c'est l'état de la boîte osseuse crânienne, qui se trouvait tellement ébranlée qu'elle put être facilement enlevée sans autres instrumens que les doigts. Interrogés par le magistrat, les experts répondirent ensemble que les lésions existant sur la tête de Joseph Villon avaient été produites pendant la vie par un corps contondant à large surface; qu'elles l'avaient été simultanément ou à très peu d'intervalle. Sur la demande qui leur fut faite, si ces lésions pouvaient être le résultat d'une chute naturelle de la hauteur de deux mètres vingt-quatre centimètres sur le sol carrelé ou non carrelé d'une remise, les docteurs Vaulpré et Jacquet, moins affirmatifs cette fois, répondirent que cela était extraordinaire et invraisemblable, mais à la rigueur possible. MM. Chapeau et Tavernier tranchèrent nettement l'opinion contraire dans les termes suivans : Le fracas des os rend à lui seul cette explication tout-à-fait invraisemblable; et si on tient compte des désordres décrits dans les parties molles des plaies, des larges contusions de la peau en des points opposés, des ecchymoses des pavillons des oreilles, et surtout de la droite, ecchymoses qui ne peuvent s'expliquer par le suintement des os fracturés, et qui prouvent l'action simultanée ou successive de corps contondans sur les deux côtés de la tête, cette explication n'est plus invraisemblable, elle est admissible.

A la place où fut trouvé le corps de Joseph Villon, on avait remarqué, notamment sous la tête, plusieurs petites mares de sang. Au-dessous de l'escalier, se trouvait un coffre en bois, contre lequel on reconnut dix-huit à vingt taches de sang à la face qui regardait l'évier et la croisée. On dit qu'au-dessous d'une fenêtre ouvrant dans le mur, au détour de l'escalier, il y avait deux planches ou espèces de bancs en bois servant à entreposer des objets de cuisine. Il existait sur ces planches cinq à six taches de sang, et l'on en voyait autant au parement du mur au-dessous de l'appui de la fenêtre et de l'évier, et à un mètre de l'escalier. Ce meuble portait encore à la face qui regarde la croisée une petite tache de sang. C'était, comme on le voit, tout autour de la place occupée par le corps. Les experts furent interrogés sur le point de savoir si, dans l'hypothèse d'une chute, le jaillissement du sang avait pu produire ces taches à cette distance et aussi abondantes. Tous quatre ont répondu que les petites plaies de la tête étant intenses, et n'ayant pas intéressé de vaisseaux artériels importans, le sang avait dû couler en abondance par les narines et par les oreilles, mais qu'il n'avait pas dû jaillir. Ils ont pensé que l'enfant, après les blessures, avait pu se débattre sur le sol et se livrer à quelques mouvemens qui auraient légèrement déplacé le corps; ils ont enfin exclu la supposition que les blessures aient pu être faites par la projection violente sur le sol de la tête de l'enfant, retenu par les extrémités inférieures. De tout ce qui précède, ils ont ensemble conclu que Joseph Villon avait eu la tête écrasée. Comment? Ils n'ont pu rien ajouter à leurs précédentes réponses. Ce premier point établit que Joseph Villon n'avait pu, dans une chute, se briser la tête en même temps des deux côtés opposés. Il a fallu aller chercher ailleurs que dans un accident la cause d'une fin tragique qui avait dû coûter plus d'un effort. Elle se trouve dans l'horrible scène qui, dès le 11 juin, six jours après la mort de Villon, était rapportée au maire de Cercié par la femme Rothival, voisine de la maison Durand. Le 5 juin, cette femme était, entre midi et une heure, dans son jardin, séparé de la cour de Durand par un mur de deux mètres de hauteur; elle entendit des cris plaintifs et aigus qui partaient de la maison, et paraissaient venir du hangar où le jeune Villon fut trouvé; quelques momens après, elle crut reconnaître des cris d'enfant, qui prirent bientôt l'accent de l'effroi et de la terreur. « Il paraît, dit-elle, qu'il y avait une lutte, les cris étaient interrompus, et ils recommençaient par de nouveaux coups. » Enfin, elle entendit un coup très fort et très sourd, des gémissemens, et plus rien.

Frappée de terreur, la femme Rothival était restée à la même place; elle entendit presque aussitôt des pas d'homme paraissant venir du hangar jusque près du mur contre lequel elle était placée, puis ils se dirigèrent du côté du portail. En traversant la cour, la pensée d'un crime frappa tout d'abord l'esprit de ce témoin. Mais lorsqu'on trouva quelques instans plus tard, le cadavre du jeune Villon, il ne lui fut plus possible de douter qu'elle n'eût assisté à un meurtre; elle en regarda Durand comme l'auteur, et comme elle chantonnait, a-t-elle dit, au moment où les premiers cris se firent entendre, elle a supposé que le bruit qu'elle faisait avait pu parvenir jusqu'à Durand, et qu'après la consommation du crime, celui-ci serait venu près du mur pour écouter s'il y avait bien quelqu'un dans le jardin. Profondément consternée du hasard qui l'avait rendue témoin de semblables faits, la femme Rothival rentrait quelques instans après dans sa maison, décidée à garder le secret sur tout ce qu'elle avait entendu. Elle n'en parla en effet à aucune des personnes qui se trouvaient chez elle en ce moment; mais le sentiment de son devoir et le cri de sa conscience lui rappelèrent qu'elle devait compte à la justice de ce qu'elle savait. Elle se rendit peu de jours après chez le sieur Charvenet, dont elle prit les conseils, et le 11, elle faisait au maire de Cercié la déclaration qu'elle a depuis répétée devant la justice dans l'instruction. L'heure à laquelle la femme Rothival plaçait la mort du jeune Villon faisait un devoir à la justice de rechercher où se trouvait Durand dans le même moment; on commença par lui demander l'emploi de son temps, et la première réponse dans laquelle il a persisté, fut qu'il avait quitté la maison à midi précis pour se rendre dans son pré. Il ajouta qu'il était plus de deux heures lorsque la femme Latriche vint le chercher. Il résultait de cette double réponse un alibi sur lequel Durand a malheureusement été démenti par l'information.

Lorsque Durand sortit de chez lui, il fut entendu d'une habitation qui fait face à la sienne, recommandant à son fils, Joseph Durand, de garder soigneusement la maison et de se tenir à la porte; il était alors midi et demi au moins, car le témoin qui a déposé de ce fait a déclaré qu'il avait achevé de dîner et qu'il est dans l'usage de ne se mettre à table qu'à midi. D'autres témoins ont dit qu'il était entre midi et une heure quand Durand partit en disant : Je vais faucher. Enfin, ce n'est qu'à une heure environ qu'il a été vu dans son pré de la Martingale, situé à un quart d'heure au plus de sa maison. En arrivant, il entra chez Burdin, son vigneron, où était déposée sa faux; ses premières paroles furent : Il fait bien chaud aujoud'hui. La femme Burdin l'ayant engagé à s'asseoir, il répondit : Je suis très pressé, il n'y a personne chez moi, je veux promptement m'en aller. Burdin le vit alors entrer dans son pré; il s'y promena quelques instans, puis donna cinq à sept coups de faux peu à près. C'est environ une demi-heure après son arrivée qu'on vint le chercher; ce fait résulte de plusieurs témoignages. On comprend sans peine l'intérêt de Durand à établir qu'il s'est dirigé vers son pré avant l'heure à laquelle il est réellement parti, et qu'il y est demeuré quatre fois plus de temps qu'il n'est vrai.

Ces deux points ne sont pas les seuls sur lesquels il soit démontré, par l'instruction, que Durand a altéré la vérité. Ainsi, Durand a dit qu'au moment de son départ son fils était rentré, qu'il revenait de l'écurie, et que c'est à la porte de la maison qu'il lui avait dit : « Garee bien. » Durand fils a dit, au contraire, qu'il avait rencontré son père dans le chemin tout auprès, et non point à la maison; que celui-ci avait la clé et qu'il la lui remit en lui recommandant de garder. Interrogé de nouveau et à deux reprises sur cette contradiction, l'enfant a répondu : « Mon père a menti. » Durand père a dit ne pas se souvenir si le portail était fermé quand il partit; Durand fils a déclaré que son père avait laissé le portail ouvert afin qu'il pût faire entrer la vache, et que c'était après son départ que lui-même l'avait fermé. Il faut se rappeler ici qu'après la scène qu'elle a rapportée, la femme Rothival entendit des pas venir contre le mur près duquel elle se trouvait, puis se diriger à travers la cour du côté de ce même portail. Il restait à savoir à quelle heure, ou plutôt dans quel moment était rentré Joseph Villon. Durand père prétend ne l'avoir pas vu de cette matinée; Durand fils a prétendu que lorsqu'il revenait à midi, il avait vu Joseph Villon s'amusant sur la route avec les enfans Rothival. Il a été formellement démenti par ces deux témoins; l'un et l'autre n'ont vu le jeune Villon que le matin entre sept et huit heures.

Quand on a pressé le fils Durand de s'expliquer sur ce démenti, il n'a pu répondre. D'un autre côté, l'information a établi, par plusieurs témoignages, que Villon n'a pu rentrer qu'à midi et demi, parce qu'à cette heure-là environ on l'a vu se diriger vers la maison. Durand fils a dit que Villon était rentré pendant qu'il était lui-même assis près de la maison de Collonge, en face de celle de son père; il ramenait des oies qu'il avait fait passer sous le portail; qu'il serait ensuite rentré par la porte de la maison en la laissant ouverte après lui. C'est un quart d'heure plus tard que, rentrant à son tour, il trouva, dit-il, Villon mort au bas de l'escalier. Il n'avait, dans l'intervalle, entendu aucuns cris. Or, il faut ici faire remarquer que le fils Durand se trouvait plus près, de moitié au moins, que la femme Rothival, du lieu où fut trouvé le corps. On aura la mesure de la confiance que méritent les déclarations de Durand fils, quand on apprendra que c'est seulement le 23 juin que Durand père a été mis en état d'arrestation, qu'il est ainsi resté libre auprès de son fils pendant dix-huit jours. Un témoignage respectable est venu rapporter que le 5 juin, entre midi et une heure, un homme passant devant la maison de Durand avait entendu ces cris : *Pardon, mon père, ne me tue pas, je n'ai point fait de sottises.* Une femme de la commune de Cercié rapporta au curé de cette commune que c'était un de ses parens, habitant de Saint-Lager, dont l'oreille avait recueilli ces paroles; le pasteur lui ayant fait connaître qu'il serait forcé, peut-être, de révéler ce fait à la justice, la femme reprit qu'elle l'avait confié comme un secret, et que si elle était interrogée elle passerait au désaveu. Interrogée, elle a, en effet, sinon désavoué, du moins expliqué ces propos, qu'elle a dit avoir entendus maintes fois répétés dans le public.

L'attitude de Durand, aussitôt qu'il fut de retour auprès du blessé, où il resta près de deux heures sans recourir aux soins d'un médecin, ne peut s'expliquer que par la crainte où il était de voir sa victime rappelée à la vie. Il n'y aurait point d'excuses pour un oubli de cette nature, et vainement se prévaudrait-il des attentions et des soins qu'il aurait antérieurement prodigués à Joseph Villon; ces attentions et ces soins, démentis au moment où ils étaient si impérieusement nécessaires, deviennent autant d'accusations contre lui. Enfin on a appris que peu de temps avant la mort du jeune Villon, Durand l'avait conduit à la campagne sur une voiture dont il tenait le cheval par la bride, et que, se trouvant au bord d'un précipice, l'enfant, le cheval et la voiture y avaient été précipités, mais que le jeune Villon n'ayant point eu de mal, Durand lui avait défendu d'en parler à personne. Ce fait a été diversement rapporté.

Les renseignemens recueillis sur Durand le représentent comme un homme immoral, fréquentant les cabarets, y faisant des dépenses excessives pour sa fortune; il aimait le jeu par passion, et ne travaillait presque jamais. Ses affaires étaient dans un tel désordre que, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, il avait été obligé de recourir à une séparation de biens. C'était un homme d'un naturel violent, emporté, et redouté dans son voisinage.

C'est sous l'influence de cette dépravation et de ses mauvais penchans, que l'accusation reproche à Durand d'avoir été poussé par la cupidité à s'approprier la fortune du jeune Joseph Villon. Cet enfant était le seul que Marie Billard eût eu de son premier mariage; sa fortune, on l'a dit, s'élevait à 36 ou 40,000 francs, sa mère devait lui succéder, et Durand acquérait par sa mort l'administration et la jouissance de ressources considérables pour lui. Jusque là, les revenus de Villon avaient été absorbés dans la maison Durand, on n'avait pas fait pour son éducation la moindre dépense, mais il était sur le point d'entrer, par les soins de sa mère, dans un pensionnat, où il demeurerait jusqu'à l'entier achèvement de ses études. A cette époque, Durand devait cesser de toucher une somme de 400 francs, qui lui était annuellement remise pour l'entretien de cet enfant. C'était donc entre une perte imminente et un gain énorme pour lui, que Durand, homme d'une déplorable moralité, se trouvait placé au moment où mourut d'une façon si désastreuse le jeune Villon, à qui il devait servir de père, et dont les derniers cris échappés, de sa maison frappaient, le 5 juin, les oreilles de la femme Rothival.

Après la lecture de cet acte d'accusation, les huissiers procèdent à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-trois.

M. le président : Accusé, le crime dont vous êtes prévenu est très grave. Ne vous pressez pas pour répondre; comprenez bien mes questions. Des renseignemens défavorables ont été donnés sur votre compte; votre femme s'était fait séparer de biens d'avec vous; vous étiez endetté. — R. Non, je ne suis pas endetté.

D. Mais vous avez des habitudes de dissipation, d'ivrognerie. — R. Non, je suis aubergiste-cabaretier; j'ai fait la partie chez moi, mais jamais ailleurs.

D. Quelle était votre position vis-à-vis du jeune Villon ? quelle était la valeur de ses biens ? — R. Je n'en sais rien.

D. Ils sont évalués de 30 à 35,000 francs. — R. Ces biens sont affermés 1,100 francs; ils sont en Bresse; il me payait 400 francs de pension.

D. Mais aimiez-vous cet enfant ? — R. Oui, tout comme les autres.

D. N'avez-vous jamais songé aux avantages pécuniaires que vous donnerait la mort de cet enfant ? — R. Non, Monsieur, je ne savais pas où irait sa fortune.

D. Je vous dis cela parce que vous auriez dit : « Si cet enfant mourait ça irait bien à la famille. » — R. C'est possible; mais il n'y avait pas de mauvaise pensée.

D. Mais Villon a dit à un de ses petits camarades qu'un jour dans la montagne vous l'aviez versé exprès ? — R. Cela n'est pas; si j'eusse été seul, et que j'eusse versé ma voiture dans un fossé, je n'aurais pas pu tout seul la relever.

D. Vous avez, le jour de son enterrement, rassemblé tout votre monde, et vous avez bu beaucoup ? — R. Non, nous n'avons pas fait d'excès.

D. A quoi attribuez-vous la mort de Villon ? — R. Je ne sais pas. On m'a dit que mon enfant était mort; je suis arrivé chez moi en courant, et je l'ai vu sur le billard à l'article de la mort.

D. Vous avez su que la femme Rothival avait entendu des cris; que ces cris étaient précédés de coups; ainsi votre fils ne serait pas mort d'un accident ? — R. Mais elle devait alors porter secours; je ne sais pas comme cela est arrivé.

D. Le jour du crime vous avez bu le matin avec le nommé Prelly ? — R. Oui, et avec un nommé Cimetière; le maire est venu aussi, puis nous nous sommes séparés.

D. Votre femme était allée à Villefranche ? — R. Oui, elle était partie le matin à six heures.

D. Villon, où était-il ? — R. En champ, avec ses oies.

D. Vous êtes allé au bureau de tabac chercher une pipe, et la buraliste en a été étonnée ? — R. Oui, cependant je fume depuis plus de vingt ans.

D. Vous êtes allé à votre pré à midi un quart; Villon n'était pas revenu des champs ? — R. Non, je ne l'ai pas vu ce jour-là.

D. Vous ne vous inquiétiez pas beaucoup de cet enfant, dont vous prétendiez avoir tant de soin. — R. Je ne m'occupe pas de leur manger.

D. Par où êtes-vous sorti ? — R. Par ma porte.

D. Où avez-vous rencontré Joseph votre fils ? — R. Je lui ai remis la clé dans le chemin, au-delà du portail.

D. Vous êtes allé au pré pour faucher de l'herbe ? — R. Oui.

D. Vous qui êtes cabaretier, vous abandonnez ainsi votre maison un jour où votre femme est absente ? — R. Cela m'arrive souvent; je n'avais point de foin.

D. Cependant en prenant votre faux chez votre vigneron, on vous a offert à boire. — R. Je n'ai pas voulu.

D. Après le décès de Villon, êtes-vous allé de suite chez vous ? — R. Oui, de suite.

D. Quand vous êtes arrivé du pré, vous prétendez être allé de suite à votre enfant; je crois que vous nous trompez; vous avez demandé s'il avait parlé, s'il était bien mort. — R. Oh ! Monsieur, je ne comprends pas tout cela.

D. N'avez-vous pas dit au boucher, qui était sur le point d'écorcher un mouton : « Viens donc voir si ton petit est mort ? » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais on n'a pas envoyé chercher un médecin; cependant vous n'êtes pas éloigné de Belleville. On demandait si le médecin avait été appelé; vous disiez que le fils Chevalier y était allé, et ce n'était pas; que c'était le fils Rothival, et ce n'était pas vrai encore.

L'accusé fait une réponse insignifiante.

Après cet interrogatoire, la Cour entend successivement tous les témoins.

A l'ouverture de l'audience du 21, M. l'avocat-général d'Overton a soutenu l'accusation.

Me Margerand a été entendu dans l'intérêt de la défense.

Après délibération, les jurés rentrent à l'audience, et déclarent l'accusé Pierre Durand coupable, à la simple majorité.

En ce moment, Me Margerand, dont le visage porte l'empreinte d'une vive émotion, quitte l'audience.

La Cour condamne l'accusé à la peine de mort.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

ARDÈCHE (Privas), 17 avril. — Un événement bien déplorable vient d'affliger notre ville. Gery-Joseph Billet, natif de Vermelles, département du Pas-de-Calais, gendarme à la résidence de Privas, partit hier à sept heures du matin, en compagnie de son maréchal-des-logis, pour une mission à Flaviac. De retour à la caserne, à une heure après midi, il quitte son uniforme et ses bottes à l'écuyère, qu'il remplace par des bottes ordinaires. Après s'être promené pendant quelques instans dans sa chambre, il en ferme la porte. Trois minutes s'étaient à peine écoulées, lorsqu'on entendit un bruit éclatant, que ses camarades prirent pour l'effet d'une porte que le vent ferme avec violence. L'un d'eux, voulant allumer sa pipe, et ne trouvant plus d'allumettes, va, pour s'en procurer, dans la chambre de Billet; il tourne le loquet, et le premier objet qui frappe ses regards en entrant, c'est le cadavre du malheureux Billet, noyé dans son sang et complètement défiguré. Il jette un cri de terreur; tous les habitans de la caserne, hommes et femmes, accourent aussitôt, et s'empressent, mais vainement, de rappeler le gendarme à la vie. Billet venait de se suicider, et le bruit qu'on avait entendu était la détonation d'un pistolet d'arçon qu'il s'était déchargé dans la bouche.

On a trouvé sur lui une somme de 65 francs, et parmi ses papiers des inscriptions à la caisse d'épargne pour 2,600 francs.

Ce militaire, irréprochable sous le rapport de sa conduite comme sous celui de son service, disait il y a quelques jours, à propos des tracasseries qu'on éprouve dans la vie, qu'il était très facile d'en finir avec un peu de poudre et une balle.

— Aujourd'hui, vers deux heures de l'après-midi, la justice de Privas, assistée de deux docteurs en médecine, a fait exhumer le cadavre du nommé Chapus, mort il y a deux mois à la suite d'un traitement prescrit par un officier de santé, d'après les inspirations de sa somnambule. Il paraît que ce Chapus, en proie depuis longtemps à une maladie cruelle, aurait été plongé et retenu dans un tonneau contenant un bain préparé avec certaines substances qui l'auraient asphyxié. On ne connaît pas encore le résultat des investigations de la justice et des médecins.

— On écrit de Lanarce que la nommée Sophie Falgon, âgée de vingt-cinq ans, ouvrière en dentelles à La Chapelle-Graillouse, a été arrêtée, le 7 de ce mois, comme prévenue d'infanticide.

PARIS, 21 AVRIL.

— M. Vivien a déposé sur le bureau du président de la Chambre des députés sa proposition relative aux annonces judiciaires.

— M. Nicolas Kœchlin, fondateur et principal administrateur du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et fort riche industriel, comme on sait, comptait dans les élémens de son opulence le domaine de Bonnefontaine, situé dans le département du Bas-Rhin, composé en grande partie de magnifiques forêts essence chêne, et ayant appartenu aux princes de Nassau. M. Kœchlin, qui avait acquis ce domaine en 1826, moyennant 2,100,000 fr., en avait revendu des portions jusqu'en 1842 moyennant 1,500,000 fr., et utilisé les bois qu'il s'était réservés dans la construction du chemin de fer. A cette époque de 1842, un sieur Cordier, assez avantageusement apparenté et recommandé, s'était offert à M. Kœchlin pour intermédiaire de la revente du surplus du domaine, et la correspondance établie alors paraît attester que M. Kœchlin aurait donné 2 pour 100 de commission en cas de succès de cette négociation.

Beaucoup d'amateurs furent proposés, mais ils ne furent pas agréés; un acte de vente avait cependant été

préparé moyennant 5 millions, mais la résiliation amiable de cet acte fut consentie faute par l'acquéreur de payer le premier terme du prix. M. Byse, beau-frère de M. Isot, agent de change, et connu de M. Dolfus-Mieg, gendre de M. Kœchlin, se mit à cette époque en relation, par correspondance, avec ce dernier, et il en reçut des lettres qui le déterminèrent à poursuivre cette affaire, en propageant les magnifiques descriptions que faisait M. Kœchlin de son beau domaine. Suivant M. Byse, il s'adressa à la reine Marie-Christine, qui demeurait alors à Paris ; mais cette princesse venait d'acheter les salines de Dieuze moyennant 7 millions, et elle avait dû payer pour cet objet un droit de commission de 120,000 francs. Les événemens politiques entraînèrent d'ailleurs la reine Marie-Christine en Espagne ; il fallut se pourvoir ailleurs. Le sieur Byse expose qu'alors il s'entendit avec un sieur Meyer, auquel il promit 25,000 francs pour sa part, et qui l'aboucha avec M. le baron de Mecklembourg. M. Byse ajoute que M. de Mecklembourg et M. le duc de Galiera acquirent, par acte sous seings privés, moyennant 4 millions 550,000 francs, et qu'un procès ayant éclaté entre les deux acquéreurs, il fut établi par des experts désignés, par Mes Duvergier, Paillet et de Vatimesnil, constitués arbitres de ce procès, que l'immeuble ne valait que 2 millions 300,000 francs ; en sorte que M. Kœchlin, au moyen des reventes successives, se trouverait avoir fait sur son prix d'acquisition de 1826 un bénéfice de 4 millions, ou, sur l'estimation de la valeur réelle de sa propriété, un bénéfice de 2 millions 150,000 francs.

M. Byse ayant réclamé ses honoraires sans succès, et plusieurs de ses lettres étant même restées sans réponse, eut le malheur de se permettre sur M. Kœchlin, qu'il rencontra à Paris dans la cour des Messageries, au moment où ce dernier partait pour la province, de le provoquer et de l'insulter ; il fut condamné à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

Poursuivi par M. Meyer en paiement des 25,000 francs promis, M. Byse a appelé en cause M. Kœchlin, pour le faire condamner à lui payer, sur le pied de 2 p. 100 de commission, la somme de 91,000 francs. Le Tribunal de première instance a reconnu qu'il n'y avait point eu de mandat de M. Kœchlin à M. Byse, qui ne pouvait davantage se présenter comme substitué au sieur Cordier, d'autant que la négociation confiée à celui-ci n'avait eu pour objet qu'une portion de forêt, et était restée sans résultat. A l'égard de la correspondance produite par le sieur Byse, le Tribunal a relevé divers passages desquels il résulte que M. Kœchlin entendait rester libre, quant à la générosité que M. Byse attendait de lui. La demande a donc été rejetée. Appel de la part de M. Byse.

Me Gressier, son avocat, induisait de l'exposé des faits que nous avons énoncés, qu'il y avait eu mandat salarié, et que le chiffre de 2 pour 100, conforme à l'usage, était juste et convenable dans l'espèce.

Me Odilon Barrot, avocat de M. Kœchlin, s'est élevé contre les prétentions exorbitantes des agens d'affaires et contre l'espèce de jurisprudence qu'ils voudraient établir pour raison des négociations dont ils s'entremettent avec plus ou moins de capacité ou de succès. « Dans le procès actuel, a-t-il ajouté, le sieur Byse s'était présenté en son nom personnel pour réclamer les 91,000 francs formant l'objet de sa demande ; plus tard, comme il n'avait point de titre, il a produit une cession à lui faite par le sieur Cordier, acte indigne de la justice, qui tendait uniquement à distraire de ses juges naturels M. Nicolas Kœchlin, si connu en Alsace par l'excès même de sa générosité ; mais il n'a pas hésité à répondre à cette attaque, et a fait appel dans cette vue à ma vieille amitié. »

L'avocat établit qu'il n'y a eu d'autre service rendu par M. Byse que d'avoir fait connaître à M. Kœchlin le nom de M. de Mecklembourg, et M. Kœchlin se proposait de rétribuer ce service, mais en restant maître du temps et du chiffre de l'indemnité. Consulté par lui, son notaire avait fixé 3,000 francs ; il jugea que ce n'était point assez, et que la rétribution devait être de 10,000 francs. C'est alors qu'eut lieu la scène violente par suite de laquelle M. Byse a encouru une sévère condamnation correctionnelle.

La Cour interrompt l'avocat, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril, le débat passablement scandaleux élevé entre le sieur Soufflet et les sieur et dame Fournier, au sujet de l'exécution d'une donation immobilière faite par le sieur Soufflet à ces derniers, à la condition de lui fournir les services de toute nature nécessaires dans son ménage de vieux célibataire, et de se tenir à sa disposition pour cet objet à toute réquisition. On se rappelle que les détails de cette affaire, et les révélations sur les intentions du donateur à l'égard de la femme Fournier, avaient déterminé la Cour à entendre à huis-clos toutes les parties ; et la cause avait été remise à l'audience d'aujourd'hui pour entendre les conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, qui devait fournir à la Cour des renseignemens positifs sur la moralité de tous les plaideurs. Mais il a été annoncé qu'un accommodement était prochain. « Les parties, a dit M. le premier président Séguier, feront bien d'effectuer cette résolution, car c'est une affaire qui, d'un côté comme de l'autre, n'est pas propre ; l'arrêt pourrait être fâcheux pour tout le monde. »

La cause a donc été remise à huitaine.

— Aujourd'hui, à l'audience des référés, Me Archambaud-Guyot, dans l'intérêt de M. Paulin Ménier, artiste dramatique, exposait que son client est engagé dans la troupe dramatique de l'Ambigu-Comique moyennant la somme annuelle de 1,600 francs. Forcé, avec ses faibles appointemens, de subvenir à d'assez nombreuses dépenses, M. Ménier a fait quelques dettes ; ses créanciers ont exigé de lui des délégations, et les ont signifiées à M. Antony Béraud, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique. Or, l'effet de ces oppositions arrête le paiement des appointemens de M. Ménier. Celui-ci est sans aucune espèce de fortune, et doit, avec ce qu'il touche, pourvoir à sa subsistance et aux dépenses journalières de son emploi. Si la totalité des oppositions est maintenue, M. Ménier sera obligé d'abandonner son emploi ; ses créanciers perdront ainsi toute garantie. Il importe donc à l'intérêt de toutes les parties que l'effet des oppositions soit réduit de manière à lui laisser une somme suffisante pour vivre.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu les observations de Me Cheuvreux, avoué des créanciers délégataires, a décidé provisoirement que les oppositions ne pourront frapper que le quart des appointemens de M. Ménier, qui est autorisé à toucher le surplus.

— MM. Eugène Blanc et Vrayet de Surcy, l'un auteur, l'autre imprimeur du *Pandemonium français*, brochure publiée au mois de janvier dernier sous forme d'almanach, et saisie le mois suivant, ont comparu hier devant la Cour d'assises (voir notre dernier numéro), et, après quelques explications par nous rapportées, le jugement des deux délits qui leur sont reprochés, offense envers la personne du Roi, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement, a été renvoyé à l'audience d'aujourd'hui.

Ce matin, à dix heures, ils se sont présentés de nouveau devant la Cour. M. Blanc a, comme hier, demandé une remise, en se fondant sur l'absence de son défenseur. M. Vrayet, au contraire, a encore insisté pour être jugé immédiatement.

La Cour a maintenu le défaut prononcé hier, et ordonné qu'il fût passé outre aux débats.

MM. Blanc et Vrayet se sont retirés.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général Bresson se lève, et rappelle en quelques mots le double délit qui fait l'objet de la prévention. Le ministère public déclare qu'il s'abstiendra, puisqu'il n'a pas à combattre une défense qui ne se présente pas, de donner lecture des passages incriminés, qui feraient en ce moment un fâcheux contraste avec l'émotion et la douleur publique. Il se borne à requérir la condamnation des sieurs Blanc et Vrayet de Surcy.

Après une délibération d'une demi-heure dans la chambre du conseil, la Cour rentre en séance, et M. le président Zangiacomi prononce un arrêt par lequel le sieur Blanc est déclaré coupable sur les deux chefs d'offense envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et condamné à trois ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

L'arrêt a, en outre, ordonné la suppression et la destruction de la brochure saisie.

Il a été sursis à l'égard de Vrayet de Surcy.

— Ernest Baltard, enfant de dix ans, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Cet enfant avait été trouvé entre minuit et une heure sous le porche de l'église Saint-Etienne-du-Mont, enveloppé dans une botte de paille qu'il s'était procurée on ne sait où. Ses habits étaient en lambeaux, et il était exténué de besoin.

M. le président : Baltard, vous avez été trouvé couché sur la voie publique ?

Le prévenu : J'étais pas couché, Monsieur, j'étais assis.

M. le président : C'est là même chose... Pourquoi aviez-vous quitté le domicile de votre père ?

Le prévenu : Parce que bien sûr qu'il m'aurait fiché des coups.

M. le président : Vous aviez donc commis quelque faute ?

Le prévenu : Papa m'avait envoyé en commission ; pour lors j'ai rencontré le petit Nivet avec qui que je m'ai battu ; et comme je lui serrais le gaviot, il m'a empoigné par ma culotte et il me l'a toute déchirée... Alors j'ai pas osé revenir à la maison.

M. le président : Le père de cet enfant est-il présent à l'audience ?

Un homme s'avance à la barre en s'écriant : « C'est moi qui est le père du polisson. »

M. le président : Réclamez-vous votre enfant ?

Le père : Ma foi non ; puisque vous le tenez, vous pouvez le garder.

M. le président : C'est la première fois que votre fils est arrêté ; votre devoir est de le réclamer et de veiller sur lui. Il n'a pas osé revenir près de vous, parce qu'il a craint que vous ne le frappiez. Vous avez donc l'habitude de le maltraiter ?

Le père : C'est un chenapan que ce garnement-là, et les calottes est le seul langage qu'il comprenne.

M. le président : Vous avez là un fort mauvais système ; il en résulte que cet enfant vous craint, et c'est ainsi qu'il s'est trouvé en état de vagabondage.

Le père : Il est toujours à se battre avec tout le monde ; quand ce n'est pas avec des vauriens comme lui, c'est avec des chiens... Un jour il rentre avec sa veste déchirée ; un autre jour c'est son gilet, ou son pantalon, ou sa casquette... Il n'y a pas moyen de tenir à cela.

M. le président : Est-ce que vous ne l'avez pas mis en apprentissage ?

Le père : Il a déjà été chez quatre maîtres ; mais il ne veut rester nulle part.

M. le président à l'enfant : Baltard, vous entendez ce que dit votre père ; il paraît que vous êtes un petit mauvais sujet, qui ne voulez pas travailler.

L'enfant : C'est pas ma faute, c'est les maîtres qui me renvoient.

M. le président : Quel est votre état ?

L'enfant : J'étais chez un pâtissier.

M. le président : Pour quel motif vous a-t-on renvoyé ?

L'enfant : Parce que je mangeais l'ouvrage.

M. le président : Vous aviez le plus grand tort ; c'est un vol que vous commettiez là. Si le Tribunal vous mettait en liberté, vous conduiriez-vous mieux ?

L'enfant : Je ne veux pas être pâtissier, moi.

M. le président : Que voulez-vous donc faire ?

L'enfant : Je veux être soldat.

M. le président : Vous savez bien que cela ne se peut pas, vous êtes trop jeune.

L'enfant : Je veux être tambour.

M. le président, au père : Votre fils est bien jeune ; il faut le reprendre et veiller sur lui... Surtout ne le frappez pas ; vous le ramènerez mieux par la douceur que par les mauvais traitemens.

Le père : N'y a pas à dire, faut qu'il marche.

Le Tribunal renvoie Ernest Baltard de la plainte, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à son père.

— Le 24 janvier dernier, le sieur Légal, marchand de vins, rue Pascal, avait passé toute la journée hors de chez lui ; il la terminait dans un cabaret de la rue des Gobelins, et à minuit il rentrait chez lui. Là il s'aperçut qu'il avait perdu son portefeuille, contenant 6,000 fr. en billets de Banque. Dans le premier moment il ne songea pas à explorer le chemin qu'il venait de parcourir de la rue des Gobelins à la rue Pascal, et se rappelant qu'il avait montré ses billets de banque à un marchand de vins de la barrière des Deux-Moulins, il y courut. Cette démarche et les recherches qu'il fit les jours suivans étant demeurées sans résultat, il fit sa déclaration chez le commissaire de police de son quartier, et fit répandre des affiches.

Quelques jours après le bruit public lui apprenait que des habitans de Fontenay-aux-Roses avaient trouvé des billets de mille francs dans de la boue qui leur avait été apportée de Paris. Sur sa plainte, les époux Raveau, vignerons à Fontenay-aux-Roses, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Salmon, sous la prévention de vol.

Le premier témoin entendu est un sieur Seveste, préposé à l'enlèvement des boues dans le quartier Saint-Marcel ; il dépose : Le 26 janvier, j'ai été porter trois voitures de boue à Fontenay-aux-Roses, chez les Raveau, bonne marchandise et tout, pour 20 francs. Le lendemain, étant à boire un canon de rafraîchissement dans un cabaret, sur la route de Fontenay, il y avait un homme qui demandait du vin, mais la marchande ne voulait pas lui en donner, parce qu'il n'avait pas de monnaie. Alors, j'ai entendu que cet homme lui a répondu : « Si j'avais trouvé ce que la mère Raveau a trouvé hier, vous me vendriez bien du vin. » Pour lors, la marchande de vins, qui se trouvait un peu piquée de curiosité, lui questionne ce que la mère Raveau avait trouvé, et lui, il a répondu : « Elle a trouvé qu'elle a trouvé des billets de mille francs, et conséquemment, quoique c'était un vendredi. »

Comme c'était un homme un peu ivre qui parlait, j'ai pas bien attentionné la trouvaille, mais le dimanche d'après plusieurs personnes m'ont parlé encore que la mère Raveau avait trouvé des billets de mille francs dans la boue que je lui avais vendue ; ça m'a vexé, même que j'ai dit : « Est-ce qu'on trouve des billets de banque dans la boue ? moi que c'est mon état d'en remuer, j'en ai jamais aperçu.

Pas moins, comme ça me travaillait le cœur, la première fois que j'ai été à Fontenay, j'ai été voir les Raveau ; ils étaient tous les trois chez eux : le mari, la femme et le fils. Je leur ai dit tout simplement : « Vous avez donc trouvé quelque chose dans la gadoue que je vous ai vendue ? » Sur ce coup de temps, le père Raveau a regardé sa femme avant de me répondre, il a levé ses yeux comme en l'air, et il m'a dit : « Cette grande bête de femme, elle a bien besoin de faire savoir la chose à tout le monde ; elle a trouvé des mauvais papiers, des images. »

M. le président : La femme n'a-t-elle rien répondu ?

Seveste : Elle n'a pas bougé la parole ; la conversation lui paraissait pas agréable, m'a semblé qu'elle se remuait en soi-même, comme quelques uns qu'a la colique.

M. le président : N'avez-vous pas fait la déclaration de ce que vous aviez appris chez le commissaire de police ?

Seveste : C'est physique, parce que moi, ça commençait à m'ennuyer qu'on me blaguait toujours à Fontenay ; pas pouvoir y aller sans qu'on me dise : « Bonjour, banquier, fournis-moi donc de la marchandise comme à la mère Raveau ; apporte-moi donc des charrettes de billets de 1,000 francs, à 6 francs 10 sous le charroi. »

M. le président : Ainsi, le bruit public dans Fontenay-aux-Roses, était que les époux Raveau avaient trouvé des billets de banque dans des immondices par vous vendues ?

Seveste : Oh ! mais oui, que le bruit y était ; le bavardage allait assez fort. On disait 6,000 francs, 10,000 fr., 50,000 fr. ; la dernière fois que je suis été dans la commune, ça montait déjà à 124,000 francs.

La femme Bonport, vigneronne à Fontenay-aux-Roses : Un matin que j'avais été à l'herbe, la mère Raveau, qui était dans sa pièce, m'a appelée, et m'appelant, elle m'a dit : « Je viens de faire une fortune. — Où donc elle est, cette fortune ? je lui ai dit. — Dans ce papier ; voyez, et lisez-moi ça, vous qui savez lire. » Moi, j'ai regardé le papier, où il y avait : « Bon pour mille francs ; Banque de France. »

M. le président : Etes-vous sûre qu'il y eût : « *Bon* pour mille francs. »

La femme Bonport : Pardi ! si y avait pas eu bon, ça serait été manvais.

M. le président : Rappelez bien vos souvenirs. N'y avait-il pas seulement : « Mille francs ; Banque de France. »

Le témoin persiste d'abord dans sa première version ; mais mieux éclairée par les observations qui lui sont faites, elle se rétracte, et affirme que, dans sa pensée, le mot *bon* devait se trouver sur le billet, mais que dans la réalité il ne s'y trouvait pas.

Les époux Raveau, interrogés, reconnaissent avoir trouvé enterré dans le fumier un morceau de peau pourrie. Cette peau contenait deux morceaux de papier noir et mouillé. La femme Raveau les apporta chez elle, et les fit sécher sur le poêle. L'un, qui était un billet 1,000 fr., tomba, dit-elle, en pourriture entre les mains de son fils ; l'autre, qui n'était que de 500 francs, a été changé à Paris, et il leur reste encore entre les mains 430 francs provenant du change.

Après avoir entendu Me Courtépée pour la partie civile, Me Patorni, pour les prévenus, et M. de Royer, avocat du Roi, qui a conclu à l'application de l'article 401 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne les époux Raveau à trois mois de prison, et statuant sur la demande en dommages-intérêts, ordonne que les 430 fr. saisis et déposés au greffe seront remis à Légal ; condamne en outre les époux Raveau à lui payer la somme de 430 fr. comme supplément de restitution. Fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans.

— La veuve Esparon, petite vieille toute ratatinée, vient répondre à une prévention de vagabondage. Pendant qu'on appelle les témoins, et que le premier se dirige vers la barre, la bonne vieille marmone des patenôtres entre ses dents.

M. le président : Le mari de la prévenue a été cité pour donner des renseignemens ; se présente-t-il ?

Une jeune dame, debout à la barre : Mon père est absent, Monsieur, il est en voyage.

La prévenue, avec volubilité : Oui, oui, pour de l'huile, il est toujours en voyage pour l'huile, mon mari.

M. le président : Ne répondez pas avant qu'on vous interroge.

La prévenue : Puisqu'on ne m'adresse pas la parole, je suis obligée de parler.

M. le président à la jeune dame : La prévenue est votre mère ?

La prévenue : Du tout, je suis la femme de son père, mais je ne la reconnais que pour ma belle-fille.

M. le président : Taisez-vous, et laissez répondre le témoin.

La prévenue : Ça *m'embête* ; je viens pour moi, je viens pas pour les autres ici. Depuis vingt-huit ans que mon mari m'a quittée c'est bien temps que je le réclame.

M. le président à la jeune dame : Votre père est-il réellement marié avec cette femme ?

La jeune dame : Oui, Monsieur ; il ne l'a jamais nié, mais il a été obligé de la quitter pour une maladie incurable. (Elle porte la main à la tête pour indiquer le genre de maladie.)

La prévenue : Mademoiselle, sans vous appeler ma fille je vous dirai que vous ne connaissez rien à ma maladie. Ma maladie vient de mon mariage : vingt-huit ans mariée, vingt-huit ans quittée par son mari, dans la même semaine de la bénédiction ; croyez-vous que c'est agréable pour la santé, mariée huit jours sur vingt-huit ans ?

M. le président : Quelle est votre maladie ?

La prévenue : Ma maladie ? de dormir toujours, sans boire et manger, et toujours rêver à mon mariage.

M. le président : Qu'avez-vous fait depuis vingt-huit ans ?

La prévenue : Vingt ans à la Salpêtrière, et le reste dans les hospices. Pour Charenton, c'est de la saloperie. Il n'y a donc plus de justice pour les femmes ? Bon, bon ! je me la ferai par mes mains. Je suis malade de la tête, mais je ne la perds pas. Pourquoi qu'on me laisse sans tabac ? est-ce qu'on peut guérir sans tabac ? Les médecins l'ont bien dit : pour me guérir, il me faut du tabac, des pièces de 10 sous et mon mari. Il voyage toujours pour les huiles, c'est bien ; mais l'huile, ça n'est pas une affaire : je demande mon ménage en noyer, si on veut, je ne tiens pas à *l'arcajou*, et qu'on me laisse parler tout mon soûl, vu que cela me soulage ; après ça, si vous voulez, donnez-moi Villers-Cotterets ; mais pour Charenton, c'est de la saloperie.

La prévenue parle longtemps sur le même ton. Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour faire examiner l'état mental de cette pauvre femme par un médecin.

— C'est avec un sentiment bien pénible qu'on voit s'avancer à la barre du Tribunal de police correctionnelle une pauvre mère de famille qui, tremblante et suffoquant de sanglots, vient porter plainte contre sa propre fille, la jeune Justine, âgée de quinze ans, qui n'a pas craint d'exercer sur elle des voies de fait de la nature la plus grave. Après s'être remise un peu de sa violente émotion, la plaignante, essuyant ses larmes, s'exprime en ces termes :

Ma fille Justine n'a cessé de me donner toute espèce de sujets de mécontentement. Je lui ai fait apprendre plusieurs états, afin de la fixer ; mais elle n'a pu se faire supporter nulle part, et je n'en ai eu que des reproches. Je ne puis pas la tenir chez moi ; elle court les bals et les barrières, et quand elle rentre chez moi c'est pour mettre tout sens dessus dessous. Je l'ai déjà fait enfermer ; ça ne lui a rien fait. Il m'a bien fallu alors écrire encore à M. le président pour la faire enfermer de nouveau : l'ordonnance a été rendue ; elle n'a pas été mise à exécution. Justine devait être conduite dans le couvent de la Madeleine pour y être détenue pendant six mois ; mais la supérieure n'a pas voulu la recevoir, parce que, la première fois que ma fille avait séjourné dans cette maison, par mesure de correction, elle y avait tellement troublé l'ordre et la discipline, que M. le préfet de police avait dû la faire transférer à St-Lazare.

M. le président : Votre fille vous a frappée ?

La plaignante : Hélas, Monsieur, tout cela me coûte bien à dire, mais enfin il faut bien l'avouer, elle a osé lever la main sur moi, et répondre par des injures aux représentations que je lui faisais. Oui, il n'est que trop vrai que ma fille m'a frappée plusieurs fois en présence du propriétaire de la maison.

M. le président : Ne pourrait-on pas attribuer la conduite de votre fille à des sentimens de jalousie ?

La plaignante : Ma fille Justine a bien tort de dire que j'ai des préférences pour sa sœur, ma bonne Adèle. J'ai fait autant pour l'une que pour l'autre ; mais Adèle a mis à profit les dépenses que j'ai faites pour son éducation. C'est une excellente ouvrière, et elle me donne toutes sortes de satisfactions. J'y suis malheureusement forcée, mais je demande que ma fille Justine soit enfermée jusqu'à sa majorité. Il n'y a rien à attendre d'une enfant qui pousse l'impudence jusqu'à dire qu'elle voudrait me voir pendre, et qu'elle aurait préféré que je fusse morte plutôt que son père.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, le Tribunal condamne Justine à être détenue pendant deux ans dans une maison de correction.

Justine ne manifeste pas d'émotion ; elle tourne le dos à sa pauvre mère, qui pleure à chaudes larmes, et s'éloigne le désespoir dans le cœur.

— Un individu appartenant à la dernière classe du peuple a été arrêté hier sur la voie publique au moment où il proférait des cris injurieux contre la personne du Roi. Ce malheureux, que l'on croit atteint d'aliénation mentale, avait été déjà arrêté dans des circonstances semblables au commencement du mois dernier, mais on l'avait relaxé après quelques heures seulement de détention. Cette fois, il a été envoyé par le commissaire de police, devant lequel il avait été conduit, à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Aujourd'hui, vers midi, le feu s'est déclaré aux Batignolles, dans la fabrique de pièces d'artifices du sieur Ruggieri, située rue Capron. Sept ouvriers y travaillaient, tous ont pu s'échapper ; un seul a eu la figure et les bras brûlés ; ses blessures ne paraissent pas très dangereuses. Le feu a pris à une fusée qu'un des ouvriers confectionnait ; il s'est bientôt communiqué à d'autres pièces d'artifices qui ont produit de nombreuses détonations.

La fabrique entière, qui du reste était construite fort légèrement, a été la proie des flammes. Le blessé a été immédiatement transporté à l'hospice Beaujon.

— Un ancien garçon marchand de chevaux, nommé Nicolas Lejeune, condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine, avait réussi il y a quelques jours à s'évader de la maison centrale de Melun, où il était détenu. Cet individu était signalé comme dangereux, et comme ayant conservé, même durant le temps de sa détention, des relations avec des malfaiteurs demeurés en liberté. Le service de sûreté l'a surpris hier et l'a arrêté dans la commune de La Villette, où il se cachait sous un faux nom. Il a été amené sous l'escorte de gendarmes de la compagnie de la Seine, au dépôt de la préfecture de police, d'où il sera dirigé sans retard sur le chef-lieu du département de Seine-et-Marne.

— La belle-sœur de l'ancien chef de cuisine de l'hôtel de la Boule-d'Or, à Limoges, lequel, ainsi que nous l'avons dit, est inculpé dans la tentative d'assassinat de la rue de la Victoire, a été également mise en état d'arrestation, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Legonidec.

Cette femme, qui exerçait à Paris l'état de couturière, avait été au service de M. le baron de Labatide, maire de Limoges, à l'époque où le prévenu, son parent, habitait cette ville. Une perquisition faite au domicile de cette femme par le commissaire de police délégué, M. Lallemant, a eu pour résultat la saisie de nombreux objets appartenant au prévenu.

— Un enfant du sexe masculin a été recueilli hier sur la voie publique près l'église Saint-Eustache. Il a dit se nommer Laurent Terrier, mais n'a pu indiquer le domicile de ses parens. Il a été conduit au dépôt de la préfecture, où on peut le réclamer.

MALADIES DES GENCIVES ET DE LA BOUCHE
en général. Abcès, suppuration, fistules ; raffermissement des dents ébranlées, taches, carie ; affections de la gorge, de la langue, des lèvres. Traitement spécial par le docteur Courraud, rue de Provence, 61, de dix à quatre heures.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

OPÉRA. — Le Freyschutz, Paquita.
FRANÇAIS. — Une Fille du Régent.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Andromaque.
VAUDEVILLE. — Bénéfice de Mme Thénard.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Geneviève, un Mari qui se dérange.
PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juif errant, Mort civilement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois. 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — Adjudication le mercredi 29 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, une Maison avec jardin et dépendances, sis à Belleville, rue Basse-Saint-Denis, devant porter le n. 39.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser à 1° Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3 ; — 2° à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4408)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU ET FERME Etude de Me BAUDIER, notaire, 29, rue Caumartin, à Paris. — Adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Baudier, l'un d'eux.
Des Château et Ferme de Heren, situés près Berchères-sur-Vègres, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).
Contenance d'un seul tenant, 116 hectares 15 ares 45 centiares.
Revenu, 8,000 fr.
Mise à prix : 210,000 fr.
On adjugera sur une seule enchère.
S'adresser audit Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29. (4391)

SOCIÉTÉ DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE SAINT-MAUDÉ (MORBIHAN).

Capital social : 500,000 francs (dont les deux tiers sont déjà réalisés), représenté par 1,000 actions dites de capital, de 500 francs chaque, portant intérêt du 1er janvier 1846.

Il est créé en même temps 3,000 actions dites *de jouissance*, dont 1,000 sont attribuées aux actions de capital, de manière que les souscripteurs reçoivent gratuitement une action de jouissance par chaque action de capital, les 2,000 autres actions restant la propriété des fondateurs.

Chaque action de capital donne droit à 5 pour cent d'intérêt par an, plus au partage successif sous forme d'amortissement graduel de 79 pour cent des bénéfices nets annuels; cette répartition des bénéfices, *aux actions de capital seules*, se continuera jusqu'à l'amortissement complet du capital ci-dessus; après quoi, mais seulement alors, les actions de jouissance auront toutes également droit au partage des bénéfices; il en résulte que les fondateurs n'arrivent audit partage pour leurs 2,000 actions de jouissance susmentionnées qu'après le remboursement des actions de capital.

L'état avancé des travaux, parvenus à 50 mètres de profondeur sur un développement de 300 mètres de galeries à quatre niveaux différens, et l'activité qui leur a été donnée depuis la constitution de la société, permettent d'espérer que le terme de ce remboursement ne dépassera pas quatre ou cinq années au plus.

La souscription, ouverte chez MM. VALOIS jeune, banquiers de la société, rue de l'Echiquier, n. 19, sera close le 10 mai prochain.

MUSIQUE DE CHANT ET MUSIQUE INSTRUMENTALE NOUVELLE
Chez E. TROUPENAS et Ce, 40, rue Vivienne.

CHANT.

ROSSINI. La Foi, l'Espérance et la Charité, trois chœurs pour trois voix de femme. 6 »
L'Ame délaissée, romance. 2 50
Mme MALIBRAN DE BÉRIOT. Il Silpho, mélodie posthume. 2 50
AUG. DASSIER. Aimer et souffrir, romance. 2 »
— Les Contrebandiers, chanson. 2 »
— Les deux Corsaires, romance. 2 »
— Ma mère, il faut mourir ! dito. 2 »
— Mon Pilote est l'Amour, dito. 2 »
— Le Rêve du Page, mélodie. 2 50
— Le Roi de la Montagne, chanson. 2 »
— Toujours t'aimer, romance. 2 »
— Trop tard, dito. 2 »
— Une Vengeance corse, rom. dram. 2 »
C. FAUCONNIER. Regarde-moi, mélodie. 4 50
— Pourquoi n'as-tu rien dit, rom. 2 »
FRIEDEL. La Mer, romance. 2 »
MEMBRÉE. Le Pêcheur et l'Ondine, ballade chantée par Roger, dans tous les concerts. 5 »

PARTITIONS, format d'Album

AUBER. La Barcarolle, prix net. 12 »
— Le Philtre. 12 »
— Zanetta. 12 »

CLARINETTE.

LIVERANI. Deux chants religieux du *Stabat*, de Rossini, pour clarinette et piano, deux suites, chaque. 6 »
BAERMANN. La Petite Mendiante, scène pour clarinette et piano. 5 »
— La Nuit étoilée, dito. 7 50

CORNET A PISTON.

CORNETTE. 100 Mélodies d'opéras pour cornet seul, quatre suites, chaque. 7 50
CAUSSINUS. Op. 34. Airs de la Barcarolle, pour deux cornets. 9 »
COLLAVIER. Airs du Cheval de Bronze, pour deux cornets. 9 »
FESSY et SCHILTZ. Fantaisie sur la Barcarolle pour cornet et piano. 7 50
A. LEMOINE. Airs de l'Ambassadrice, pour cornet seul. 5 »
— Airs des Chaperons blancs, dito. 5 »
— Airs du Cheval de Bronze, dito. 5 »
— Airs du Comte Ory, dito. 5 »
— Airs du Domino noir, dito. 5 »
— Airs du Lac des Fées, dito. 5 »
— Airs de la Fiancée, dito. 5 »
— Airs de Fra-Diavolo, dito. 5 »
— Airs du Philtre, dito. 5 »
— Airs du Pré aux Clercs, dito. 5 »
— Airs de la Muette, dito. 5 »
— Airs de Guillaume Tell, dito. 5 »
— Airs du Serment, dito. 5 »
— Airs de la Sirène, dito. 5 »

COR.

MEIFRED. Six mélodies en duos pour deux cors. 9 »
CONSTANT PIERROT. Fantaisie sur la Sirène, pour cor et piano. 9 »
— Mosaïque sur la Part du Diable. 6 »

FLUTE ET PIANO.

DENEUX et KLEMCZINSKI. Duo brillant sur les Diamans de la Couronne (facile. 7 50
— Ballade et Bolero sur la Part du Diable. 7 50
— Fantaisie sur l'Ambassadrice, dito. 7 50
— Duo brillant sur le Domino noir, dito. 7 50
— Fantaisie sur Guillaume Tell, d'après Bériot. 9 »
RÉMUSAT. Op. 12. Fantaisie sur la Barcarolle. 7 50
— Album des flûtistes. Flûte seule, deux suites, chaque. 5 »
— Dito, dito. Flûte et piano, deux suites, chaque. 9 »
TULOU. Op. 93. 11e grand solo pour la flûte, avec piano. 9 »
— Dito, dito, avec orchestre. 15 »
TULOU et THALBERG. Grand duo sur Semiramide. 9 »
TULOU et WOLFF. Souvenirs de Boulogne, deux duos faciles et concertans ;
N° 1, la Sérénade. 7 50
N° 2, Divertissement pastoral. 7 50
— Les Intimes, deux duos concertans :
N° 1, Fantaisie de salon. 7 50
N° 2, Fantaisie dramatique. 7 50
— La Soirée, deux duos concertans :
N° 1, Fantaisie élégante. 7 50
N° 2, Impromptu. 7 50
WALKIERS. Ouverture de la Barcarolle, pour deux flûtes. 4 50
— Airs de la Barcarolle, 2 suites, chaque. 9 »

FLUTE ET VIOLON CONCERTANS.

HOFFMANN et MULLER. Six duos faciles :
N° 1, le Comte Ory. 5 »
N° 2, le Pré aux Clercs. 5 »
N° 3, le Domino noir. 5 »
N° 4, Guillaume Tell. 5 »
N° 5, la Sirène. 5 »
N° 6, la Muette. 5 »

VIOLON ET PIANO.

CH. DE BÉRIOT et WOLFF. Op. 48. Souvenirs de Boulogne, deux duos faciles et concertans :
N° 1, la Sérénade. 7 50
N° 2, Divertissement pastoral. 7 50
— Op. 49. Les Intimes, deux duos brillans :
N° 1, Fantaisie de salon. 7 50
N° 2, Fantaisie dramatique. 7 50
— Op. 50. La Soirée, deux duos de salon :
N° 1, Fantaisie élégante. 7 50
N° 2, Impromptu. 7 50
— Op. 51. Duo brillant sur la Part du Diable. 9 »
— Op. 52. 9e air varié, avec piano. 9 »
— — avec orchestre. 18 »
CH. DE BÉRIOT et OSBORNE. 2e grand duo sur Guillaume Tell. 9 »
CH. DE BÉRIOT et THALBERG. Grand duo de Semiramide. 9 »
J. GARD. Ouverture de la Barcarolle, pour deux violons. 4 50
— Airs dito deux suites, chaque. 7 50
LÉON SAINT-LUBIN. Etude en *la* de Thalberg, arrangée pour violon et piano. 7 50
LOUIS. Op. 159. Sérénade sur Guillaume Tell. 9 »
KLEMCZINSKI. Op. 60. Nocturne concertant sur Cendrillon. 7 50
— Op. 61. Duettino concertant sur la Barcarolle. 7 50
POTT. Op. 25. 4e concerto, avec piano. 12 »
MOESER. Op. 3. La Sérénade, nocturne. 7 50
— Op. 4. Fantaisie sur Freyschutz, avec piano. 9 »
SINGELÉE. Op. 18. Fantaisie sur la Sirène, id. 9 »
H. VIEUXTEMPS. Op. 18. 2e concerto avec piano. 12 »
— avec orchestre. 18 »
— complet. 25 »
H. VIEUXTEMPS. Op. 15. Les Arpéges, caprice avec piano. 10 »
— avec orchestre. 15 »
— Op. 16. Six études de concerts,
— violon seul. 9 »
avec piano, 2 suites, chaque. 9 »
— Op. 18. Fantaisie sur Norma, pour la 4e corde, avec piano. 10 »
— avec orchestre. 20 »
WOLFF et VIEUXTEMPS. Op. 19. Grand duo sur Don Juan. 9 »

HAUTBOIS.

BARRET. Air languedocien pour hautbois et piano. 7 50
VERROUST. Fantaisie sur la Sirène, pour hautbois et piano. 7 50

DEUX OPHICLÉIDES.

CAUSSINUS. Op. 35. Mélodies italiennes, 2 suites, chaque. 9 »
— Op. 36. Airs du Cheval de Bronze, deux suites, chaque. 9 »
— Op. 37. Airs de Moïse, deux suites, chaque. 9 »
— Op. 38. Airs du Comte Ory. 9 »

ORGUE.

FESSY. Petit Manuel d'orgue, à l'usage des églises catholiques. 9 »

TROMBONE.

DIEPPO. Etudes progressives, extraites de sa méthode. 7 50
VOBARON. Grandes études, lettre A. 10 »

QUATORS POUR DEUX CORNETS, TROMBONE ET OPHICLÉIDE.

A. LEMOINE. Le Cheval de Bronze, 2 suites, chaq. 9 »
— Fra-Diavolo, une suite. 12 »
— Guillaume Tell, deux suites, chaque. 9 »
— La Muette de Porticci, 2 suites, chaq. 9 »
— Le Pré aux Clercs, 2 suites, chaque. 10 »
— Le Stabat de Rossini. 12 »

VIOLONCELLE.

BATTA et THALBERG. Grand duo de Semiramide, pour violoncelle et piano. 9 »
BATTA et WOLFF. Souvenirs de Boulogne, 2 duos de salon, chaque. 7 50
— Les Intimes, 2 duos de salon, chaq. 7 50
— La Soirée, dito — 7 50
LEE. Op. 36. Divertissement sur la Barcarolle, violoncelle avec accompagnement de piano. 5 »

3e COLLECTION DES
MEILLEURS QUADRILLES
de
MUSARD ET TOLBECQUE.
ARRANGÉS POUR UN INSTRUMENT SEUL;
Violon, Flûte, Cornet à Pistons, Flageolet ou Clarinette.

Les 30 Quadrilles, chacun suivi de 2 valses, réunis en un joli volume, net. 10 »
Chaque Quadrille séparément. 50

L'assemblée générale de MM. les souscripteurs de l'Européenne, établissement d'associations mutuelles sur la vie, n'ayant pu délibérer à la réunion du 20 courant, faute d'un nombre suffisant de membres présens, est convoquée de nouveau pour le samedi 9 mai prochain, à deux heures de l'après-midi, au siége de l'établissement, rue Richer, 3 bis, à Paris.

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr., rue de Grenelle-St-Germain, 13; FOUBERT, pass. Choiseul, n. 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. **COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,** Fonds de Garantie 19 millions.
RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnemens que les *Assurances sur la vie* ont reçus en Angleterre, fait jouir les *Assurés pour la vie entière* de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2° Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et, dans les départemens, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : *Rue Richelieu, n° 97.* — *Paris*

ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez les papetiers; le 1/2 flacon : 60 cent. (Prospectus.)

MALADIES des CHIENS Poudre DE **VATRIN**
Seul remède approuvé et ordonné par MM. les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la prompte guérison de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'Instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44 ; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

A VENDRE
Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière
TERRE DES DESCENDANS DU NOM
DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

AUX SPÉCULATEURS.
La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

A LOUER
TERRAIN avec habitation, quai Jemmapes, 184, en face l'Entrepôt et la Douane. — S'adresser à M. LANGLOIS, rue des Marais, 15.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Mirabel-Chambaud notaire à Paris, le 7 avril 1846, enregistré, la société formée entre M. Pierre-Adolphe HOULLIER, entrepreneur de voitures de place, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 22; M. Nicolas-Joseph LIÉVIN, employé à l'administration des voitures dites Lutécienes, demeurant aussi à Montmartre, boulevard Pigale, 42, et un commanditaire, par acte passé devant ledit Me Chambaud, et l'un de ces collègues, le 11 juillet 1845, sous la raison HOULLIER et Ce, a été dissoute purement et simplement, à compter du 31 mars 1846.

M. Houllier a été nommé liquidateur.

Pour extrait : CHAMBAUD. (5840)

Suivant acte reçu par Me Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, le 7 avril 1846, enregistré, il a été formé entre M. Pierre-Adolphe HOULLIER, entrepreneur de voitures de place, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 22, et des commanditaires, une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation d'un service de voitures de place de l'intérieur de Paris, ayant pour titre : Compagnie des Voitures les Desirées.

La raison et la signature sociales seront : HOULLIER et Ce. Le siége de la société est à Montmartre, rue des Acacias, 52.

M. Houllier sera seul gérant responsable et administrateur de la société. Il exercera tous les droits et actions mobiliers et immobiliers d'icelle, avec pouvoir de transiger et compromettre.

Il ne pourra acquérir, ni aliéner d'immeubles, ni consentir d'hypothèques, sans une autorisation spéciale donnée par l'assemblée générale des actionnaires. Les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

Le capital social est fixé à deux millions représenté par quatre mille actions de 500 francs chacune, dont mille trois cents soixante-quatre seulement sont émises.

Les autres ne devront l'être que postérieurement. La société a commencé le 1er avril 1846, et durera dix-huit années à partir dudit jour 1er avril.

Pour extrait. Signé CHAMBAUD. (5841)

D'un écrit sous signatures privées en date à Paris du 7 avril 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 10 avril 1846, folio 95, recto, cases 6 à 9. reçu 45 fr. pour obligation, 5 fr. pour société et 5 fr. pour décime en sus, signé Leverdier ;

Cet écrit fait double entre :

M. Louis-Pierre LAPAREILLE, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Dampmart, canton de Lagny (Seine-et-Marne);

Et M. Jean-Omer HENRY fils, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 8;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés forment entre eux par ces présentes une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement d'imprimeur lithographe qu'ils ont acheté conjointement de M. Ricard.

La raison sociale sera : Omer HENRY et LAPAREILLÉ.

La durée de la société est fixée à neuf années, à partir du 1er avril présent mois. Il est réservé à M. Lapareillé la faculté de dissoudre l'association, à quelque époque que ce soit de sadurée, en prévenant toutefois M. Henry trois mois à l'avance.

La société sera encore dissoute par le décès de M. Henry ; mais elle ne le sera pas par le décès de M. Lapareillé, avec les héritiers et représentans duquel elle se continuera jusqu'à l'expiration du terme ci-dessus fixé.

Le fonds social se compose de l'établissement d'imprimeur lithographe acquis de M. Ricard, comme on vient de le dire.

Cette mise est faite par moitié entre les soussignés.

Chacun des associés s'oblige de donner tout son temps aux affaires de la société.

Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires courantes de la société; mais il ne pourra être souscrit de billets et autres engagemens que par les deux associés conjointement.

Pour extrait conforme à l'original :

LAPAREILLE. O. HENRY. (5842)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 avril 1846, enregistré, dont l'un des doubles a été déposé pour minute à Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, suivant acte en date du 17 avril 1846, enregistré,

M. Hector-Léon MAQUET, marchand papetier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 20;

Et M. Charles MAQUET, fabricant d'enveloppes de lettres, demeurant à Paris, rue Blanche, 38, ont déclarée dissoute, à compter du 1er avril 1846, la société formée entre eux dès le 1er juillet 1841, pour le commerce de marchand papetier, aux termes d'un acte passé devant Me Wasselin-Desfosses, le 2 août 1844, enregistré.

Pour extrait : WASSELIN. (5843)

Par acte devant Me Lemonnyer et son collègue, notaires à Paris, le 10 avril 1846, enregistré, la société en noms collectifs établie entre M. Alfred-Henri NEVILLE et M. Laurent-Louis MOUTON, tous deux ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue du Helder, 11; sous la raison sociale : NEVILLE et Ce, pour l'exploitation de divers brevets d'invention et d'importation, d'addition et de perfectionnement pour un nouveau système de ponts en fer rigide, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 octobre 1842, enregistré, a été dissoute à partir du 10 avril 1846. La liquidation sera faite en commun par MM. Edouard Rosseuw, négociant à Paris, rue du Helder, 17, et Charles Gimbert, négociant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 35.

Pour extrait : LEMONNYER. (5837)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 17 avril 1846, enregistré même ville, le 18 avril 1846, folio 5, recto, case 8, par Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits,

Entre M. Louis GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3;

M. John GRAFTON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 1 bis;

Et M. Emile BRISOU, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10.

Il a été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant de fait entre les trois susnommés, sous la raison sociale : GRAFTON et GOSSE, pour l'amodiation de l'usine à gaz de Passy, appartenant à la compagnie dite de l'Ouest, est et demeure dissoute à compter du 17 février 1846. M. Gosse est nommé liquidateur.

Pour extrait : PETIT-BERGONZ. (5836)

Je soussigné Alexis DESBOUILLONS, directeur gérant de la compagnie dont il va être question ci-après, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 12; ai exposé et fait ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date des 5 et 15 mars et 17 avril 1846, il a été établi une société d'assurances maritimes, en commandite et par actions, entre moi, comme seul gérant, et les différentes personnes qui ont souscrit des actions de ladite société.

Le capital social a été fixé 2 millions de francs divisé en deux cents actions de 10,000 francs chacune.

Il a été dit que la société serait sous la raison : Pour ma compagnie, A. DESBOUILLONS ;

Que la durée de la société serait de dix années, et qu'elle serait ou pourrait être constituée par le gérant dès que les souscriptions dépasseraient 1 million de francs.

Les souscriptions ayant atteint le chiffre de 2 millions de francs, je déclare par ces présentes que la société d'assurances maritimes dont il s'agit est définitivement constituée à partir de ce jour. Le siége de la société sera à Paris, rue de la Bourse, 1.

Fait à Paris, le 18 avril 1846.

A. DESBOUILLONS. (5838)

Extrait de l'acte de société d'assurances maritimes de A. DESBOUILLONS.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, les 5 et 15 mars, et 17 avril 1846.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé une société d'assurances maritimes en commandite entre M. A. DESBOUILLONS, seul gérant, et les personnes qui ont adhéré au présent acte.

Art. 1er. La société est en commandite, par actions de 10,000 francs chacune.

Art. 2. M. Desbouillons est seul chargé de la direction, gestion et liquidation de ladite société.

Art. 3. La société est sous la raison : Pour ma compagnie, A. DESBOUILLONS.

Art. 4. Le capital social est de 2 millions de francs, divisé en deux cents actions de 10,000 francs chacune

Art. 5. La durée de la société sera de dix années, et les opérations commenceront aussitôt la nomination des commissaires.

Art. 6. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant l'expiration des dix années, si les pertes excèdent le tiers du capital social. Elle pourra être aussi prononcée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, si par l'effet des pertes éprouvées le capital se trouve réduit d'un quart

Art. 7. L'objet de la société est de souscrire sur la place de Paris, sur toutes formules imprimées de police des risques d'assurances et de réassurances quelconques, et pour quelques voyages que ce soit, sur les navires, barques, bâtimens, et généralement sur toutes les espèces de bâtimens, marchandises, etc.

Art. 8. Les sommes assurées sur même navire et voyage, ne pourront dans aucun cas excéder 300 francs par action. etc.

Art. 9. La mise de chaque actionnaire sera formée en douze obligations à l'ordre de la compagnie.

Paris, le 18 avril 1846.

A. DESBOUILLONS. (5839)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 AVRIL 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROYER, menuisier-ébéniste, quai de Gèvres, 16, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6034 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 AVRIL 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur YVRANDE, md de chevaux, allée des Veuves, 61, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 6067 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SANSON aîné, distillateur, rue de Sèvres, 10, le 27 avril à 2 heures (N° 6053 du gr.);

Du sieur GUILLEMETTE, md de meulières, quai Jemmapes, 128, le 27 avril à 10 heures (N° 6057 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle LEIGONYE, mde de ganterie, rue Richelieu, n. 102, le 28 avril à 1 heure (N° 5964 du gr.);

Du sieur CAUDEL, traiteur, rue Saint-Marc, 8, le 27 avril à 10 heures (N° 5300 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DAUMAS et Ce, fab. d'encre et de savon, quai Napoléon, 21, et du sieur Daumas personnellement, le 27 avril à 2 heures (N° 5189 du gr.);

De la dame ROUGET, tenant chambres meublées, rue Ste-Avoie, 57, le 28 avril à 1 heure (N° 5290 du gr.);

Du sieur FIOLET, md de chaussures, rue de Sèvres, 16, le 28 avril à 12 heures (N° 5809 du gr.);

Du sieur GREFFEUILLE, chapelier, rue Vivienne, 37, le 27 avril à 10 heures (N° 5837 du gr.);

Des sieurs BRIAND et D'HIOT, négocians, rue des Déchargeurs, 11, le 27 avril à 9 heures (N° 4794 du gr.);

Du sieur GRIMAUD, restaurateur, rue de Provence, 61, le 27 avril à 2 heures (N° 5448 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOSSERAN, parfumeur, boulevard Poissonnière, 8, le 27 avril à 9 heures (N° 5287 du gr. ;

Du sieur HAAS, confiseur, rue du Faub.-Montmartre, 11, le 27 avril à 3 heures (N° 5836 du gr.);

Du sieur TIRANT, fab. de châles, faubourg St-Antoine, 63, le 27 avril à 9 heures (N° 5569 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 AVRIL.

DIX HEURES 1/2 : Bonnay, md de vins-traiteur, synd. — Gamache, corroyeur, clôt. — Gautier-Lamalle, ancien boucher, id. — Wäille, libraire-éditeur, id. — Schallemberg, fab. de bronzes, id.

MIDI : Trousset, corroyeur, id. — Bouilleaux, md de vins-traiteur, id.

UNE HEURE : Leclerc fils, fab. de poterie, id. — Richard, revendeur, conc. — Lécaille et Levasseur, mds de tulle, vérif. — Gallot, quincaillier, id

DEUX HEURES : Meunier, md de vins, id. — Vernier, limonadier, redd. de comptes. — Chaussois, épicier, synd. — Royer, commissionnaire, conc. — Dlle Levis, tenant maison meublée, clôt. — Darbel, commissionnaire en marchandises, id. — Poncet, ébéniste, id. — Griveau, md de bouteilles, id. — Loyasse, anc. md de vins, id.

TROIS HEURES : Imbert, tailleur, id. — Agé fils, boucher, id. — Ravetier, mécanicien, rem. à huitaine.

Bourse du 21 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 85	120 —	119 85	119 95
—Fin courant	119 85	120 —	119 85	119 95
3 0/0 compt..	83 50	83 60	83 50	83 60
—Fin courant	83 50	83 60	83 45	83 55
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 25	101 25	101 —	101 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 70	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 70	— —	84 —	84 —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» p »	» 5 »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» p »	» 5 »	» 17 1/2	» 15 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1252 50
4 0/0.....	106 —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	3415 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1385 —	Lins Maberly	725 —
Caisse hyp.....	525 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	491 25	Union linière	— —
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —

— Lille..	— —	Forg.-Aveyr. d'Allais.	— —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M..	— —
— de nouv ..	— —	Fer. galv.....	— —
La Chazotte..	— —	Monc.-S.-S...	2200 —
Haute-Loire .	— —		

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 7/8
	— diff.	— —	— 1842..	102 —
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	99 1/2
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	36 3/8	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	103 —	Banque..	— —
	Piemont.....	1260 —	— 1841.	— —
	Portugal.....	— —	Soc. gen.	1805 —
	Haïti	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	— 2 1/2	Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord...	760 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	227 50
Vers. droite.	528 75	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	518 75
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	330 —	Marseille	— —
Rouen	1032 50	Montpellier ..	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	740 —	Sceaux.....	— —
— Oblig.....	1095 —	Am. à Boul..	505 —
Orléans	1220 —	Montereau ...	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	545 —
Emprunt.....	— —	Andrezieux..	— —
Orl. à Vierz.	667 50	Dieppe.....	460 —
— à Bord...	620 —	Anvers.....	— —
Paris à Lyon.	570 —	Napl.-Cast...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 25.

F.

Reçu un francs dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.